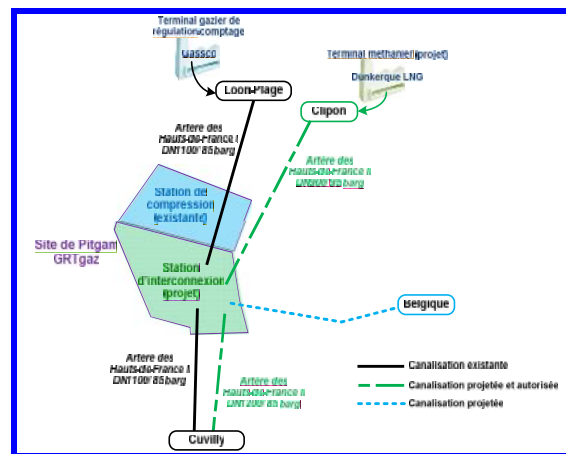
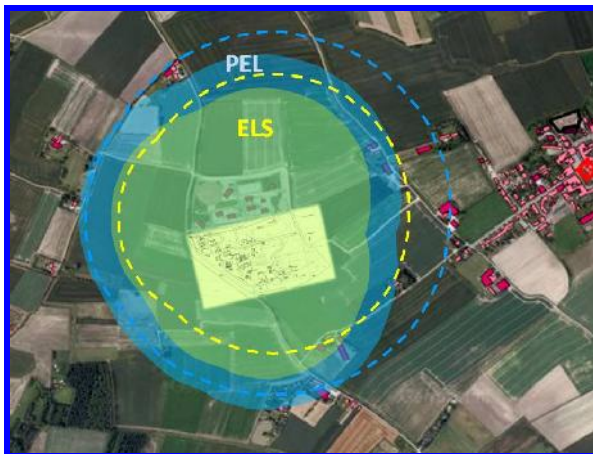


REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT	15
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16
1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE:.....	17
1.1.- <i>Préambule:.....</i>	17
1.2.- <i>Objet de l'enquête:.....</i>	18
1.2.1.- <i>La procédure d'autorisation relative aux installations classées :.....</i>	18
1.2.2.- <i>La procédure de délivrance du permis de construire :.....</i>	19
1.2.3.- <i>Articulation et interdépendance des procédures ICPE et permis de construire:.....</i>	20
1.2.4.- <i>La procédure d'autorisation relative aux canalisations de gaz:.....</i>	22
1.2.5.- <i>La procédure de DUP (déclaration d'utilité publique) :.....</i>	23
1.2.6.- <i>L'enquête publique unique:.....</i>	25
1.2.7.- <i>La demande de la société GRTgaz:.....</i>	25
1.3.- <i>Environnement juridique et administratif:.....</i>	27
1.4.- <i>Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique:.....</i>	27
1.5.- <i>Nature du projet (nature et caractéristiques du projet, extrait du dossier de présentation):.....</i>	29
2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE:.....	35
2.1.- <i>Examen du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur:.....</i>	35
2.1.1.- <i>Composition du dossier :.....</i>	35
2.1.2.- <i>Documents complémentaires insérés dans le dossier:.....</i>	36
2.1.3.- <i>Paraphe par le commissaire enquêteur des documents du dossier: ..</i>	37
2.2.- <i>Information du commissaire enquêteur et visite du site:.....</i>	38
2.3.- <i>Publicité de l'enquête et information du public:.....</i>	42
2.4.- <i>Ouverture du registre des observations:.....</i>	45
2.5.- <i>Déroulement de l'enquête et des permanences:.....</i>	45
2.6.- <i>Formalités de fin d'enquête:.....</i>	49
2.7.- <i>Examen de la procédure d'enquête:.....</i>	50
3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET	51
3.1.- <i>Composition du dossier :.....</i>	51
3.2.- <i>Contenu du dossier : l'étude d'impact :.....</i>	58
3.3.- <i>Contenu du dossier : l'étude de dangers :.....</i>	67
3.4.- <i>Contenu du dossier : le résumé non technique :.....</i>	70
3.5.- <i>Contenu du dossier : la notice d'hygiène et sécurité :.....</i>	70
3.6.- <i>Contenu du dossier : l'avis de l'autorité environnementale :.....</i>	70
3.7.- <i>Contenu du dossier : les autres pièces du dossier :.....</i>	73
4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE:.....	74
4.1.- <i>Relation comptable des observations :.....</i>	74
4.2.- <i>Compte-rendu et analyse des observations :.....</i>	75
4.3.- <i>Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes:.....</i>	81

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

ANNEXES	82
ANNEXE N°1 : ARRETE PREFECTORAL DU 13 MAI 2013	83
ANNEXE N°2 : AVIS D'ENQUETE.....	88
ANNEXE N°3 : INVITATION GRTGAZ A LA REUNION PUBLIQUE DU 5 JUIN 2013.....	90
ANNEXE N°4 : ARTICLE VOIX DU NORD DU 10 JUIN 2013	92
ANNEXE N°5 : COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 15 MAI 2013	94
ANNEXE N°7 : CONSTAT D'HUISSIER, AFFICHAGE DU 29 MAI 2013	101
ANNEXE N°8 : CONSTAT D'HUISSIER, AFFICHAGE DU 15 JUILLET 2013	109
ANNEXE N°9 : CERTIFICATS D’AFFICHAGE COMMUNES DE BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE ET PITGAM.....	112
ANNEXE N°10 : COPIES ECRAN SITE PREFECTURE DU NORD	118
ANNEXE N°11 : PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS	120
ANNEXE N°12 : MEMOIRE EN REPONSE DE GRTGAZ.....	123
ANNEXE N°13 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PITGAM	132

GLOSSAIRE

ADES : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines ;

AE : Autorité Environnementale ;

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

AIDA : Site internet d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement ;

ANC : Assainissement Non Collectif ;

APR : Analyse Préliminaire des Risques ;

ARS : Agence Régionale de Santé. Elle a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) ;

ASTEE : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement ;

ATMO : nom du réseau de surveillance de la qualité de l'air en région Nord Pas-de-Calais ;

AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Remplace désormais la **ZPPAUP** (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ;

BD : Base de Données ;

BREF: Best available techniques REFerences documents ;

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

BRH : Brise Roche Hydraulique ;

BSD : Bordereaux de Suivi des Déchets ;

BSDD : Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux ;

BSEI : Bureau de la Sécurité des Equipements Industriels ;

BSS : Base de données sur le Sous-Sol ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène - paramètre de qualité de l'eau qui exprime la quantité d'oxygène nécessaire pour la dégradation des matières organiques. Cette dégradation est faite par les micro-organismes présents naturellement dans l'eau ;

CA : Chambre d'Agriculture ;

CAUE : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;

CCHSEE : Cahier des Charges d'Hygiène santé, Sécurité et Environnement ;

CGAAER : Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux ;

CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

CB : Comité de Bassin ;

CE : Code de l'Environnement ;

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

CHS-CT : Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail. Il contribue à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure et à l'amélioration des conditions de travail ;

CLE : Commission Loi sur l'Eau ;

CNE : Comité National de l'Eau ;

CNPN : Conseil National de Protection de la Nature ;

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

COV : Composés Organiques Volatils. Il s'agit de dérivés de carbone et d'hydrogène susceptibles d'émettre des vapeurs. Ces vapeurs participent à l'effet de serre ; c'est en partie pour cela qu'il faut en limiter les rejets ;

CRDSEA : Centre de Recherche et de Développement en Sciences du sol, économie Environnement, Aménagement ;

CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

CSP : Code de la Santé Publique ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et
d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM**

DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter ;

DBO5: Demande Biologique en Oxygène ;

DCE: Directive Cadre sur l'Eau ;

DCO : Demande Chimique en Oxygène, paramètre de qualité de l'eau qui correspond à la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de toutes les matières oxydables présentes dans l'eau, organiques ou non ;

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, remplacée par DDT ;

DDE : Direction Départementale de l'Équipement remplacée par DDT ;

DDEA : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture remplacée par DDT ;

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elle a remplacé notamment les anciennes DDE (Direction Départementale de l'Équipement), DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) et DDEA (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) ;

DDM (Déchets Dangereux des Ménages) ou **DID** (Déchets Industriels Dangereux) : déchets contenant des éléments polluants et produits par les industries ou les particuliers. Il peut s'agir de produits chimiques (solvants, détergents, etc.), piles, batteries, etc. ;

DEB : Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques ;

DGS : Direction Générale de la Santé ;

DIB : Déchets Industriels Banals : déchets produits par l'industrie mais non dangereux comme le papier, bois, cartons, ferrailles, etc. ;

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ;

DID (Déchets Industriels Dangereux) ou **DDM** (Déchets Dangereux des Ménages) : déchets contenant des éléments polluants et produits par les industries ou les

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

particuliers. Il peut s'agir de produits chimiques (solvants, détergents, etc.), piles, batteries, etc. ;

DIS : Déchet Industriel Spécial ;

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés : déchets non dangereux produits par les particuliers, les collectivités, les artisans et commerçants (bois, papier, cartons, déchets de jardins, etc.) ;

DN : Diamètre Nominal ;

DR : Demande de Renseignement ;

DRAC: Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

DTU : Document Technique Unifié ;

DUP : Déclaration d'Utilité Publique ;

EBC : Espace Boisé Classé ;

EDF : Électricité de France ;

EH : Équivalent Habitant ;

EMITTANCE : il s'agit du flux émis par une source rayonnante. Elle s'exprime en kW/m² et est aussi appelée émissivité ;

EP : Eaux Pluviales ;

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

ERDF : Électricité Réseau Distribution France ;

ERP : Établissement Recevant du Public ;

ERS : Evaluation des Risques Sanitaires ;

ESFR : Early Suppression, Fast Response : type de sprinkler à réponse rapide essentiellement utilisé dans les entrepôts de stockage ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

EU : Eaux usées ;

FDPPMA : Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

FDS : Fiche de Données de Sécurité ;

FDSEA : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

FLUX THERMIQUE : Rayonnement émis par une source de chaleur, ici un incendie. L'intensité du flux thermique qu'un récepteur (homme, bâtiment...) est à même de supporter dépend de la résistance du récepteur et de la durée d'exposition ;

FNADE : Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement ;

FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ;

GAZODUC : transporte le gaz naturel sur de longues distances sous haute pression ;

GDF SUEZ : Gaz de France SUEZ ;

GESIP : Groupe d'Etudes de Sécurité des Industries Pétrolières ;

GIC : Grande Installations de Combustion ;

GRTgaz : Gestionnaire du Réseau de Transport de gaz ;

HAP: Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;

IBD : Indice Biologique Diatomées ;

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé ;

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

IFEN : Institut Français de l'ENvironnement ;

IFN : Inventaire Forestier National ;

IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER ;

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

IGH : Immeuble de Grande Hauteur ;

IGN : Institut Géographique National ;

IGP: Indications Géographiques Protégées ;

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques ;

INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;

INTERFACE AVEC LES STOCKAGES SOUTERRAINS : gère et compte les entrées et les sorties de gaz naturel entre le réseau de transport et les stockages souterrains ;

INTERFACE AVEC LES TERMINAUX METHANIERES : injecte sous pression le gaz naturel regazéifié, dans le réseau de transport, assure des fonctions de régulation de flux et de comptage ;

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;

INVS : Institut de Veille Sanitaire ;

IPR: Indice Poisson Rivière ;

MAP : Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

MARNU : Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme ;

MEEDDAT : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;

MCF : Mur Coupe Feu ;

MCF 2 heures : (Mur Coupe Feu) : mur classé REI 120 c'est à dire stable au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement (I) pendant 120 minutes ;

MEDD : Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (dénomination du ministère en charge de l'environnement en 2004). S'appelle désormais le **MEDDE** : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

MES : Matières En Suspension : paramètre de qualité de l'eau qui traduit le taux de matières insolubles dans l'eau ;

MH : Monument Historique ;

MISE: Mission Inter Service de l'Eau ;

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques : Il s'agit de l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets et des conséquences d'un événement non souhaité. ;

MSU : Mise en Sécurité Ultime ;

MTD: Meilleurs Techniques Disponibles ;

NFPA : National Fire Protection Association : association américaine qui crée des normes de protection incendie. ;

NGF : Nivellement Général de la France ;

NOAEL : No Observable Adverse Effect Level ;

NPDC : Nord - Pas-de-Calais ;

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économique ;

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

ONF: Office National des Forêts ;

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau ;

PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

PER : Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles ;

PGCSPS : Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé ;

pH : coefficient chimique permettant de traduire l'acidité d'un liquide. Il varie de 0 à 14. Un liquide neutre (exemple, eau potable) aura un pH compris entre 6,5 et 7,5. Un pH bas traduit l'acidité du liquide. Un pH fort traduit sa basicité ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme : remplace le **POS** aujourd'hui ;

PMS : Pression Maximale de Service ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

PPA : Plan de protection de l'atmosphère ;

PEG : Point d'Echange Gaz : zones virtuelles d'échange de gaz entre les expéditeurs sur le réseau de transport. GRTgaz en propose deux : un dans chaque zone d'équilibrage Nord et Sud ;

POS : Plan d'Occupation des Sols: document d'urbanisme qui découpe le territoire communal en zones dans chacune desquelles les règles d'utilisation et d'aménagement sont définies. Ainsi certains secteurs sont réservés aux activités industrielles, à des zones pavillonnaires, à des espaces agricoles, etc. La hauteur des constructions, le type d'espaces verts, la couleur des façades, etc. peuvent être réglementés (remplacé désormais par le **PLU**) ;

POSTE DE LIVRAISON : assure des fonctions de détente pour abaisser la pression du gaz livré aux industriels et aux distributeurs publics. Il effectue également des opérations de régulation de flux et de comptage ;

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère ;

PPC : Périmètre de Protection de Captage ;

PPI : Protection de Patrimoine Industriel ;

PPR : Plan de Prévention de Risques ;

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation ;

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels ;

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux ;

PREDIS : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux ;

PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air ;

PSI : Plan de Surveillance et d'Intervention ;

PSP : Points Secours Pompier ;

PSS : Plans de Surfaces Submersibles ;

PVC : Polychlorure de vinyle ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

RA : Recensement Agricole ;

RD : Route Départementale ;

RDC : Rez-De-Chaussée ;

REACH : En anglais : *Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals* (Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques) ;

RFF : Réseau Ferré de France ;

RGA : Recensement Général de l'Agriculture ;

RIA : Robinets d'Incendie Armés. Poste d'arrivée d'eau amenant le débit nécessaire à une première intervention sur un incendie ;

RETENTION : Système constructif étanche et résistant permettant de récupérer les fuites de liquides qui sont entreposés dans l'enceinte. La capacité de rétention peut être directement sous les produits stockés ou déportée à côté de la zone de stockage à laquelle elle est reliée par un dispositif lui même étanche ;

RTE : Réseau de Transport d'Electricité ;

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ;

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

SANDRE : Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau ;

SAU : Surface Agricole Utile ;

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale ;

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux ;

SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SEI : Seuil des Effets Irréversibles. Il délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

SEL : Seuil des premiers Effets Létaux, correspondant à une concentration létale 1 %. Il délimite la zone des dangers graves pour la vie humaine ;

SELS : Seuil des Effets Létaux significatifs correspondant à une concentration létale 5%. Il délimite la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;

SIC : Site d'importance communautaire ;

SIG : Système d'Information Géographique ;

SIGALE : Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement ;

SIVOM : Syndicats Intercommunaux à VOcation Multiple ;

SIVU : Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique ;

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

SPPPI: Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles ;

SPRINKLER : Installation capable de déceler un incendie, donner l'alarme et libérer de l'eau pulvérisée pour intervenir dans les premiers instants d'un incendie et contenir le feu jusqu'à l'arrivée des pompiers ;

SRCAE : Schéma Régional Climat, Air, Energie ;

STATION D'INTERCONNEXION : connecte plusieurs gazoducs et permet d'orienter le gaz dans différentes directions. Elle peut être couplée à une **station de compression** ;

STATION DE COMPRESSION : comprime le gaz à la pression souhaitée et le relance dans le réseau. Elle peut être couplée à **une station d'interconnexion** ;

TAUX DE PYROLYSE : il s'agit de la vitesse de combustion du produit considéré. Il s'exprime en $g/m^2.s$;

TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes ;

TGBT : Tableau Général Basse Tension. C'est le tableau électrique basse tension des grandes installations électriques ;

THT : Tétrahydrothiophène ;

TMD : Transport de matières dangereuses ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

UVCE : En anglais : *Unconfined Vapor Cloud Explosion* (Explosion d'un nuage ou d'une nappe de gaz ou vapeurs combustibles en mélange dans l'air) ;

VLE : Valeur Limite d'Exposition ;

VME : Valeur Moyenne d'Exposition ;

VRD : Voirie et Réseaux Divers ;

ZDE : Zone de Développement Eolien ;

ZER : Zone à Émergence Réglementée ;

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ;

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

ZONE NORD, ZONE SUD : zones géographiques délimitées dans lesquelles les expéditeurs doivent équilibrer chaque jour les flux d'entrée et de sortie de gaz naturel ;

ZONE SENSIBLE : zone où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines. Ce sont souvent des zones à enjeux important pour l'eau ou la biodiversité et donc pour le développement durable. Ces zones abritent souvent des espèces menacées ou protégées, ou sont nécessaires à la survie de ces espèces, mais elles ne sont pas nécessairement classées en réserve naturelle ou inscrits dans une aire protégée ;

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Remplacée désormais par l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) ;

ZPS : Zone de Protection Spéciale ;

ZSC : Zone Spéciale de Conservation.

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT

Les pièces suivantes ont été jointes au rapport original :

Pièce 1 : trois dossiers d'enquête déposés dans les mairies de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM (commune d'installation) relatifs à l'enquête tels que définis au paragraphe 2 du présent rapport (6 classeurs) ;

Pièce 2 : arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Pièce 3 : avis d'enquête ;

Pièce 4 : ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE N°E13000102/59 du 30 avril 2013 désignant Monsieur André LE MORVAN en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel DUVET comme suppléant ;

Pièce 5 : extraits des journaux des 17 mai et 14 juin 2013 (LE SYNDICAT AGRICOLE) et des 15 mai et 19 juin 2013 (LE PHARE DUNKERQUOIS) annonçant l'enquête publique portant sur le projet présenté ;

Pièce 6 : trois registres des observations mis à la disposition du public dans les mairies de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM;

Pièce 7 : courrier d'envoi du procès verbal des observations envoyé par le commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

Pièce 8 : courrier d'envoi du mémoire en réponse du pétitionnaire au commissaire enquêteur ;

Pièce 9 : certificats d'affichage des communes de BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et PITGAM (commune d'installation) ;

Pièce 10 : délibération du conseil municipal de la communes de PITGAM (commune d'installation).

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE:

1.1.- Préambule:

En Europe le gaz naturel représente un quart de l'approvisionnement en énergies primaires et la consommation de gaz a rapidement augmenté au cours des dix dernières années.

Afin d'harmoniser et libéraliser le marché intérieur européen de l'énergie, trois ensembles législatifs consécutifs de mesures ont été adoptés entre 1996 et 2009 abordant:

- l'accès au marché, la transparence du marché et la réglementation de celui-ci,
- la protection des consommateurs,
- une interconnexion efficiente et des niveaux adéquats d'approvisionnement.

En conséquence de ces mesures, de nouveaux fournisseurs de gaz et d'électricité ont pu faire leur entrée sur le marché des États membres de l'Union Européenne, tandis que les consommateurs (les consommateurs industriels depuis le 1er juillet 2004 et les consommateurs domestiques depuis le 1er juillet 2007) sont désormais libres de choisir leurs fournisseurs.

D'autres politiques européennes relatives au marché intérieur de l'énergie abordent la sécurité de l'approvisionnement en électricité, en gaz et en pétrole, ainsi que le développement des réseaux transeuropéens pour le transport de l'électricité et du gaz.

Au vu de l'importance capitale du gaz pour l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne et en réponse à la crise du gaz russo-ukrainienne pendant l'hiver 2008/2009, le règlement de l'Union Européenne n° 994/2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel a été adopté le 20 octobre 2010. Il vise à renforcer la prévention et les mécanismes de réponse aux crises.

L'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens de transport de l'électricité et du gaz sont indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. La décision 1364/2006/CE définit des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie en définissant un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités, ainsi que les grandes lignes d'action de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Ces orientations identifient des projets d'intérêt commun et des projets prioritaires, notamment ceux qui sont d'intérêt européen, parmi les réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz.

1.2.- Objet de l'enquête:

1.2.1.- La procédure d'autorisation relative aux installations classées :

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) contrôle les activités polluantes et dangereuses.

Sont concernées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Plusieurs critères de classement sont pris en compte : quantité de produits stockés ou utilisés, puissance installée des machines, capacité de production.

En fonction de ces critères, les activités sont soumises à déclaration (lettre D), à enregistrement (lettre E) ou à autorisation (lettre A).

Au niveau local, c'est le Préfet de département qui met en œuvre cette réglementation.

Les installations visées par l'autorisation sont soumises à une procédure lourde comprenant une enquête publique. L'instruction du dossier dure, la plupart du temps, au minimum, 8 mois. Le dossier d'autorisation est très complet et se compose notamment d'une étude d'impact et d'une étude de dangers. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Lorsque le dossier est soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête pour les projets très importants, reçoit les observations de toutes les personnes intéressées, en général, celles qui résident dans le voisinage de l'installation. L'enquête publique dure un mois au minimum et peut être prolongée de quinze jours si besoin.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés par le projet ou organiser une réunion publique avec l'exploitant. La commune où l'installation projetée de s'implanter, ainsi que les communes voisines, sont consultées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dépose auprès du préfet, outre le rapport d'enquête, ses conclusions personnelles motivées, qui tiennent compte des réponses apportées par l'exploitant aux observations faites par le public.

Le préfet communique également, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, des milieux naturels et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc national concerné et à tous les autres services intéressés.

Au terme de ces consultations, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) saisi par le préfet. L'inspection des installations classées soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Cette dernière consultation est la plus déterminante avant l'avis du préfet, pris par arrêté.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

1.2.2.- La procédure de délivrance du permis de construire :

L'aménagement du territoire français nécessite le respect de diverses règles économiques et écologiques par les acteurs concernés, essentiellement les collectivités. Ces règles font l'objet du Code de l'Urbanisme qui réglemente les conditions générales d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les rapports entre les différents acteurs (communes, particuliers, entreprises...), afin notamment de permettre à toute personne de bénéficier d'un cadre de vie décent, sain et sécurisé. Le code de l'urbanisme répond à de nombreuses questions sur les permis de construire, plan local d'urbanisme, lotissement, clôture, piscine...

Le droit de l'urbanisme a un triple objet :

- il attribue des affectations à l'espace en déterminant les différents types d'occupation du sol admis ou interdits dans une zone déterminée de l'espace et pour

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

chaque type d'occupation de l'espace les règles et conditions d'utilisation de ce dernier ;

- il contrôle le respect de ces affectations en prévoyant tout un arsenal de procédures et de sanctions qui garantissent le respect par les propriétaires de l'affectation du sol qu'il détermine ;
- il permet la réalisation de ces affectations en mettant à disposition des autorités administratives des procédures leur permettant de conduire à bien des opérations d'aménagement.

Le Code de l'Urbanisme contient un certain nombre de dispositions qui permettent de prendre en compte les installations classées. Certaines de ses dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire national, que les communes soient ou non dotées d'un plan local d'urbanisme; d'autres ne concernent que les territoires non couverts par un plan local d'urbanisme. Le permis de construire peut ainsi être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales pour des motifs tirés des dangers ou inconvénients que présente la construction, ou en raison des atteintes à l'environnement qu'elle pourrait occasionner. Ces restrictions au droit de construire, trouvent un terrain d'élection en matière d'installations classées et sont liées à la sécurité et la salubrité publique, aux nuisances ou à l'environnement.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

1.2.3.- Articulation et interdépendance des procédures ICPE et permis de construire:

En pratique, l'industriel doit d'abord déposer son dossier de demande d'autorisation, puis sa demande de permis de construire accompagnée du justificatif du dépôt du dossier de demande d'autorisation, et enfin, dans un délai de dix jours, le justificatif du dépôt de demande du permis de construire doit être joint au dossier de demande d'autorisation. Le permis de construire d'une installation soumise à autorisation peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

En effet, la délivrance du permis de construire n'est pas conditionnée par l'obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'exploiter. Les autorisations d'exploiter et de construire sont accordées en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes. La délivrance d'une autorisation au titre de l'une des deux législations ne vaut donc pas pour l'autre. Ce principe d'indépendance, formulé par le Conseil d'Etat en 1969 et constamment

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

réaffirmé par la jurisprudence, supporte néanmoins quelques ajustements procéduraux.

Des dispositions sont venues renforcer cette interdépendance des procédures. En effet, l'article L 512-2 du code de l'environnement précise que :

« Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. »

Cette disposition permet de lier chronologiquement la délivrance des deux autorisations en n'autorisant l'exécution du permis de construire qu'après clôture de l'enquête publique, soit à un stade déjà avancé de la procédure « installations classées ». Cela évite que le bénéficiaire du permis de construire se croit fondé à engager de lourds investissements, et se voit opposer ultérieurement un refus préfectoral d'exploiter.

Une disposition de même nature découle de l'article L425-10 du code de l'urbanisme qui précise que :

« Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

a) Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation

b) Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code pour les installations soumises à enregistrement. »

Enfin, il est possible de faire une enquête unique pour les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter dans le cas où le permis de construire est lui-même soumis à enquête publique conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement.

Les règles d'urbanisme s'imposent donc aux installations classées et notamment les installations soumises à autorisation. La délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut ignorer les règles édictées par un plan local d'urbanisme approuvé. Ce principe clairement établi par la jurisprudence, est implicitement confirmé par l'article L. 123-5 du Code de l'Urbanisme. Dans ce contexte, dès lors qu'une installation soumise à autorisation ne satisfait pas aux conditions fixées par le plan local d'urbanisme, le préfet se retrouve dans un cas de « compétence liée » qui lui impose de refuser l'autorisation d'exploiter. Toutefois, la compatibilité du fonctionnement d'une installation s'apprécie au regard des remèdes qui peuvent être apportés aux dangers et inconvénients de l'installation. En outre, si le juge est amené à se prononcer sur la compatibilité d'une autorisation d'installation classée avec le plan local d'urbanisme, il se place au jour de son jugement. Ce qui signifie qu'une autorisation qui aurait été initialement accordée en méconnaissance du plan local d'urbanisme peut être régularisée si, dans le délai de jugement, une révision ou une modification du plan local d'urbanisme a pu intervenir. Encore faut-il que ce changement du plan local d'urbanisme poursuive un objectif d'intérêt général

et non pas uniquement de régularisation de l'installation classée. En vertu du principe du respect des droits acquis, les dispositions du plan local d'urbanisme ne sont opposables qu'aux installations postérieures à son approbation (qu'il s'agisse d'une modification ou d'une révision). Les installations existantes, régulièrement autorisées peuvent donc continuer à fonctionner dans des conditions inchangées. En revanche, l'exploitant qui souhaite étendre ses installations ou simplement les modifier pour les remettre techniquement à niveau, risque de se heurter au nouveau plan local d'urbanisme, si celui-ci envisage de freiner cette forme d'urbanisation. La commune peut en effet classer en zone interdite aux installations classées un secteur géographique dénombant déjà plusieurs installations de ce type. La commune dispose donc du pouvoir de circonscrire l'implantation des installations classées, voir à terme de provoquer leur disparition. La seule possibilité d'empêcher une telle situation de blocage consiste pour l'autorité préfectorale à envisager l'établissement d'un projet d'intérêt général, lui permettant d'imposer à l'échelon local une modification du plan local d'urbanisme.

1.2.4.- La procédure d'autorisation relative aux canalisations de gaz:

Le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions législatives et réglementaires applicables aux canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cette réglementation, « multi fluide », constitue désormais un régime unique. En marge, seul le décret n°70-492 du 11 juin 1970 demeure en raison de son champ d'application large, puisqu'il s'applique également aux lignes électriques.

Ayant pour objet d'encadrer les procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, il définit également les règles relatives à la sécurité, à la protection de l'environnement et au contrôle applicables à ces ouvrages ainsi que les règles spécifiques applicables aux canalisations relevant du service public de l'énergie. En outre, il fixe le régime de redevances d'occupation du domaine public.

Il encadre les procédures d'autorisation des canalisations ou tronçons de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques neufs en introduisant une nouvelle partie réglementaire dans le chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement.

Il fixe la procédure de déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci est demandée au titre de l'approvisionnement énergétique, de la défense, du développement économique ou de la protection de l'environnement, prévoit les dispositions générales applicables à la sécurité, à la protection de l'environnement et au contrôle des canalisations durant les phases de conception, construction, pose,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

mise en service, exploitation, surveillance, maintenance, arrêt temporaire ou définitif et fixe les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation.

Il précise également les régimes de redevances pour l'occupation du domaine public par des canalisations ainsi que les règles particulières applicables aux canalisations de distribution existantes dont les caractéristiques dépassent certains seuils ainsi que la responsabilité environnementale sans faute (responsabilité en cas de dommage causés à l'environnement, y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant) s'applique désormais aux canalisations de transport.

Cette procédure d'autorisation harmonisée et simplifiée ressemble à de nombreux égards à celle applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2.5.- La procédure de DUP (déclaration d'utilité publique) :

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est libellé comme suit :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Ainsi est formulé, par un des textes fondateurs de notre démocratie, le fondement de la déclaration d'utilité publique.

Celle-ci a cependant connu une évolution qui a enrichi son contenu : n'étant plus seulement destinée à autoriser l'expropriation, elle a désormais pour fonction primordiale de consacrer en tant que tel l'intérêt général qui s'attache à la réalisation d'un projet.

La déclaration d'utilité publique garantit ainsi la transparence dans la consultation du public, la légitimité dans l'élaboration du projet, la pertinence des choix faits par les décideurs publics.

Les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (DUP) sont initiées à la demande du maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet d'utilité publique susceptible d'aboutir pour sa réalisation à des expropriations.

Ces procédures font l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête qui fixe les modalités de déroulement de l'enquête. Le texte qui régit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est le Code de l'expropriation.

L'enquête publique permet au public de prendre connaissance du projet et lui offre la possibilité de consigner ses observations sur un registre d'enquête ouvert en mairie. Ces remarques peuvent également être adressées par courrier au commissaire enquêteur. Les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique se déroulent principalement en mairie.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Dans le mois suivant la clôture de l'enquête, après avoir examiné les observations du public, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions qui peuvent être favorables ou défavorables.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposés pour mise à disposition du public en mairie, préfecture et le cas échéant en sous-préfecture.

Si l'avis est favorable, le Préfet est compétent pour déclarer l'utilité publique de l'opération. Dans cette hypothèse, la déclaration d'utilité publique (DUP) doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête, le délai de recours pour contester cette décision étant de deux mois.

Le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 cité plus avant définit la procédure de déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci est demandée au titre de l'approvisionnement énergétique, de la défense, du développement économique ou de la protection de l'environnement. Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique.

A défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'imposer les servitudes prévues. Le versement de l'indemnité en raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La déclaration d'utilité publique confère au bénéficiaire de l'autorisation le droit d'exécuter sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public, tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la protection de la canalisation, en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions en vigueur. Toutefois, les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires et donnent lieu au paiement de redevances ;

En outre, le décret fixe les règles générales applicables à la sécurité, à la protection de l'environnement et au contrôle des canalisations durant les phases de conception, construction, pose, mise en service, exploitation, surveillance, maintenance, arrêt temporaire ou définitif. Il définit également les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.

Enfin, le décret soumet au régime de responsabilité environnementale le transport par canalisation de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou de

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

produits chimiques. En effet, rappelons que sont réparés ou prévenus, au titre du régime de responsabilité environnementale, certains dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles listées par le Code de l'environnement. L'article premier du décret ajoute à cette liste « le transport par canalisation de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou de produits chimiques ».

1.2.6.- L'enquête publique unique:

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes lorsque plusieurs enquêtes sont requises pour un même projet, plan ou programme, en application du Code l'Environnement une enquête publique unique peut être réalisée. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée.

1.2.7.- La demande de la société GRTgaz:

Suite à la décision de DUNKERQUE LNG de construire le terminal méthanier à DUNKERQUE dans le département du Nord (59), Presqu'île du CLIPON, GRTgaz a lancé les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz dite « Artère des Hauts-de-France II » reliant CLIPON (terminal méthanier) à CUVILLY dans le département de la Manche (50).

Ce projet de gazoduc fait l'objet de l'arrêté ministériel AM-HCE-0019 du 21 janvier 2011 qui autorise GRTgaz à construire et exploiter cette canalisation mais également, comme précisé dans l'article premier, « d'autres ouvrages nécessaires à son exploitation » dont notamment les ouvrages de la grille d'interconnexion à

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

proximité immédiate de la station de compression existante de PITGAM dans le département du Nord (59).

Le site GRTgaz de PITGAM (Nord) doit donc être modifié pour permettre une meilleure maîtrise des flux de gaz et anticiper le départ d'une artère vers la Belgique. A la suite des évolutions attendues pour cette grille d'interconnexion, le projet d'extension du site de PITGAM permettra une adaptation de l'interconnexion prévue et autorisée dans le cadre du projet « Haut de France II » pour intégrer des fonctionnalités (notamment un réchauffage) permettant une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz et pour accueillir, à terme, sur le même site, le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») qui permettra le transit de gaz entre PITGAM et ZEEBRUGGE en Belgique.

Le dossier présenté à l'enquête publique en application du Code de l'Environnement, référencé n°AP-PTG-014 et regroupant l'ensemble des pièces attendues, concerne la demande sollicitée le 14 janvier 2013 auprès de Monsieur le Préfet du NORD, par Monsieur Philippe BOUCLY, Directeur Général de la société GRTgaz (domiciliée Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS – COLOMBRES), et intègre donc :

1 - d'une part une demande de déclaration d'Utilité Publique concernant les travaux de construction et d'exploitation des ouvrages projetés (articles L.555-25, R.555-30 à R.555-34 du Code de l'Environnement),

2 - d'autre part des demandes d'autorisations préfectorales qui concernent :

a - la construction et l'exploitation des nouveaux ouvrages de transport de gaz (adaptation de la station d'interconnexion initialement prévue dans le projet de canalisation des Hauts-de-France II et les évolutions de l'adaptation nécessaire de la station d'interconnexion et de compression de PITGAM), au titre de la réglementation de transport de gaz naturel, articles R.555-1 à R.555-22 du Code de l'Environnement (transport de gaz combustibles par canalisations) ,

b - l'exploitation du site de PITGAM (59) dans le cadre de son extension, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2910 (paragraphe A-1) de la nomenclature des Installations classées.

La longueur totale des canalisations, tous diamètres confondus (diamètres extérieurs réels), projetées et constituant la modification de l'interconnexion est d'environ 3,6 km (supérieur à 2 km). La surface projetée au sol de ces canalisations est de l'ordre de 3 000 m².

1.3.- Environnement juridique et administratif:

Ce projet est soumis aux dispositions suivantes :

- Code de l'Environnement ;
- Code du Travail ;
- Code de l'Expropriation ;
- Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;
- Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Ordonnance (décision n°E130000102/59) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 29 avril 2013 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur André LE MORVAN et en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Michel DUVET ;
- Arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord.

1.4.- Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique:

Suite à la lettre enregistrée le 12 mai 2013 par laquelle Monsieur le Préfet du Nord sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande reçue le 17 janvier 2013 présentée par la société GRTgaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cedex), qui a pour objet :

1 - d'une part une demande de déclaration d'Utilité Publique concernant les travaux de construction et d'exploitation des ouvrages projetés (articles L.555-25, R.555-30 à R.555-34 du Code de l'Environnement),

2 - d'autre part des demandes d'autorisations préfectorales qui concernent :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

a - la construction et l'exploitation des nouveaux ouvrages de transport de gaz (adaptation de la station d'interconnexion initialement prévue dans le projet de canalisation des Hauts-de-France II et les évolutions de l'adaptation nécessaire de la station d'interconnexion et de compression de PITGAM), au titre de la réglementation de transport de gaz naturel, articles R.555-1 à R.555-22 du Code de l'Environnement (transport de gaz combustibles par canalisations),

b - l'exploitation du site de PITGAM (59) dans le cadre de son extension, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2910 (paragraphe A-1) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Monsieur Benoît RIVAUD, Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné (ordonnance n°E130000102/59 en date du 29 avril 2013), en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur André LE MORVAN et en qualité de commissaire enquêteur suppléant Monsieur Michel DUVET ;

Nous avons examiné les dispositions relatives au déroulement de la procédure de l'enquête publique avec les services de la préfecture du Nord DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 90007, 59042 LILLE Cedex) les 30 avril, 2, 3, 13, et 14 mai 2013, puis avec les mairies de DRINCHAM, PITGAM (commune d'installation), LOOBERGHE, ERINGHEM et BROUCKERQUE, le 22 mai 2013 à savoir :

- la période : du 13 juin au 13 Juillet 2013 inclus ;

- le lieu : mairies de DRINCHAM, PITGAM (commune d'installation, siège de l'enquête), et LOOBERGHE où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur des registres ouverts à cet effet et adresser toute correspondance (siège de l'enquête) ;

- les dates et les horaires des permanences :

- PITGAM le jeudi 13 juin 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- LOOBERGHE le mardi 18 juin 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- DRINCHAM le mercredi 26 juin 2013 de 14 heures à 17 heures;
- PITGAM le vendredi 5 juillet 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- PITGAM le samedi 13 juillet 2013 de 9 heures à 12 heures ;

- les modalités relatives à la publicité de l'arrêté à réaliser :

- parution de l'avis dans 2 journaux locaux ou régionaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la diligence de Monsieur le Préfet du Nord ;

Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- mise en sur le site internet de la Préfecture du Nord, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête du résumé non technique, de l'avis de l'autorité environnementale et de l'étude d'impact intégrale ;
- périmètre d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de DRINCHAM, PITGAM (commune d'installation), LOOBERGHE, ERINGHEM et BROUCKERQUE, communes dont une partie du territoire est située dans les limites du périmètre de l'enquête et dans le voisinage de l'installation par le porteur du projet ;
- les dispositions concernant l'envoi des certificats d'affichage établis par les Maires de chacune des communes attestant de cette formalité ;
- les modalités concernant la prise en compte des avis sur la demande d'autorisation des conseils municipaux de chacune des communes dont une partie du territoire est située dans les limites du périmètre de l'enquête, si ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête;
- les modalités de clôture des registres (par le commissaire enquêteur) et de remise des dossiers et du rapport et des conclusions motivées.

L'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord prescrivant l'enquête publique est annexé au présent rapport (*Annexe n°1*) ainsi que l'Avis (*Annexe n°2*).

1.5.- Nature du projet (nature et caractéristiques du projet, extrait du dossier de présentation):

Le gaz naturel est une énergie fossile, produite et piégée dans les grands bassins sédimentaires au cours des temps géologiques. Energie primaire abondante, très peu polluante et en pleine expansion, le gaz naturel est composé essentiellement de méthane et n'a pas d'effets toxicologiques connus à ce jour, les expositions éventuelles sont rares, compte tenu de la très forte volatilité du gaz dans l'air.

La société GRTgaz :

GRTgaz est une société anonyme créée le 1er janvier 2005 en application de la loi du 9 août 2004 qui transpose en droit français la directive européenne du 26 juin 2003 relative au service public de l'électricité et du gaz et des industries électriques et gazières. L'entreprise est détenue à 75% par le Groupe GDF SUEZ (issu en 2008 de la fusion entre Gaz de France et le Groupe SUEZ) et à 25% par la Société d'Infrastructures Gazières, consortium public composé de CNP Assurances, de CDC Infrastructure et de la Caisse des Dépôts.

La mission de GRTgaz consiste à favoriser une concurrence effective entre les producteurs/fournisseurs de gaz naturel au profit des consommateurs de gaz, tant industriels que particuliers (voir préambule). Elle conduit GRTgaz à développer

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

le réseau de transport afin que les consommateurs puissent bénéficier de sources d'approvisionnement multiples et ainsi, par le jeu de la concurrence bénéficier du meilleur prix. Les investissements sur le réseau de transport sont non seulement un facteur-clé de l'ouverture du marché et de la libre concurrence, mais aussi l'assurance de la continuité de fourniture, y compris dans des conditions de froids exceptionnels comme il se produit tous les 50 ans. Il s'agit d'une obligation de service public.

Les prestations de GRTgaz sont les suivantes :

- acheminement pour le compte des expéditeurs de gaz naturel, fournisseurs de gaz naturel sur le marché français ou traders négociant l'achat-vente de gaz naturel sur les marchés européens ;
- raccordement et livraison de gaz naturel auprès des clients industriels raccordés sur le réseau de transport et auprès des réseaux de distribution.

Motivation du projet :

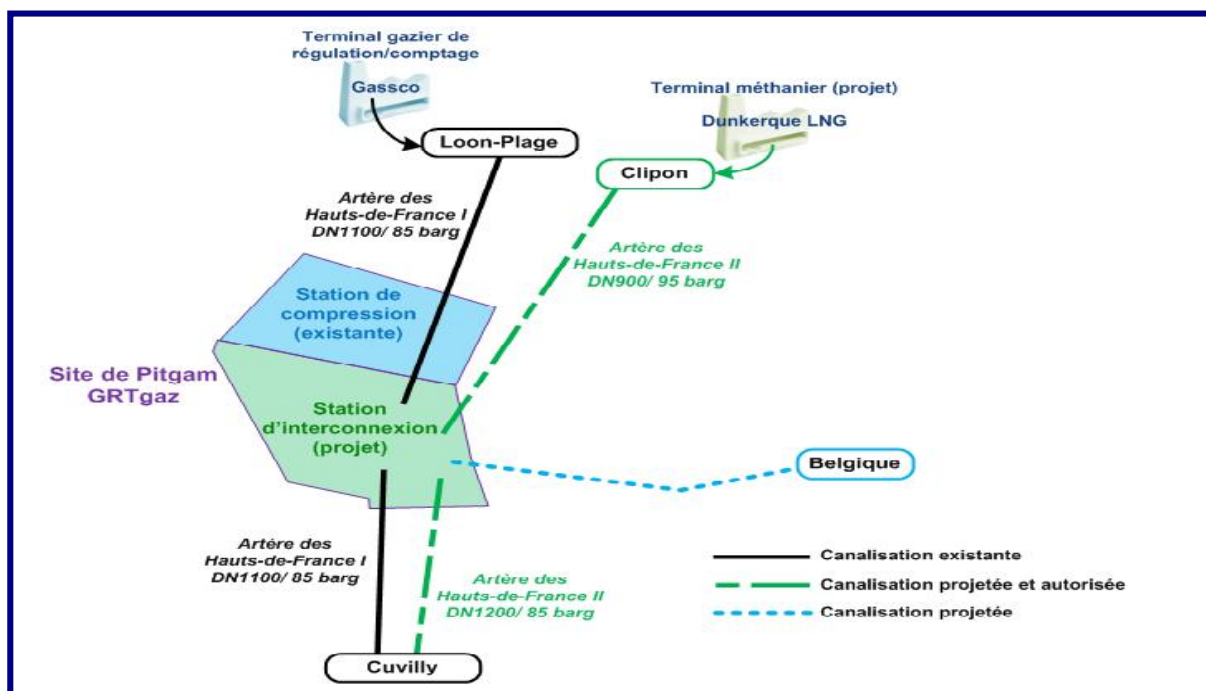
L'actuelle station de PITGAM dans le Nord est constituée d'installations liées à la compression servant à comprimer le gaz naturel transitant entre le site de LOON-PLAGE (où le gaz norvégien est odorisé) et celui de l'artère des « Hauts-de-France I ». Elle assure donc uniquement le transit du gaz en compensant les "pertes de charge" dues à l'écoulement du gaz naturel dans les canalisations et en relevant la pression du gaz à une valeur proche de la Pression Maximale de Service (PMS) des ouvrages.

Le projet d'extension du site de PITGAM permet une adaptation de l'interconnexion prévue et autorisée dans le cadre du projet « Haut de France II » pour intégrer des fonctionnalités (notamment un réchauffage) permettant une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz et pour accueillir à terme, sur le même site, le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») qui permettra le transit de gaz entre PITGAM et la Belgique (ZEEBRUGGE).

La nouvelle interconnexion ainsi constituée répond aux objectifs suivants :

- accueillir l'accroissement des capacités de gaz naturel induit par l'arrivée future du terminal méthanier de DUNKERQUE ;
- accueillir l'artère des Hauts de France II entre le futur terminal méthanier situé à CLIPON et CUVILLY (via PITGAM) ;
- accueillir à terme le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») qui permettra le transit de gaz entre PITGAM et la Belgique (ZEEBRUGGE) ;
- interconnecter ces nouveaux ouvrages avec la canalisation existante Haut de France I qui permet le transit du gaz arrivant de Norvège à LOON PLAGE vers CUVILLY.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



La station d'interconnexion projetée est indispensable pour le raccordement de la station de compression actuelle aux artères existantes et projetées du réseau de transport de GRTgaz d'une part et d'autre part pour l'odorisation du gaz à destination de la consommation française (sur les départs vers CUVILLY).

Elle permettra d'accroître la sécurité de la desserte en gaz naturel du nord de la France et de la région parisienne et sera une plaque tournante du gaz permettant de gérer les pressions et flux en fonction des besoins.

La construction de ces nouvelles installations représente un investissement de l'ordre de 76 M€ financé à 100% par GRTgaz.

La première phase de construction des ouvrages (Autorisation Ministérielle des Hauts de France II) a commencé en juin 2013. La deuxième phase de construction des ouvrages, objet de la présente demande commencera en avril 2014. Ces travaux dureront environ deux ans et demi. Ce projet permettra à l'économie locale de bénéficier des retombées d'un chantier qui emploiera près de 200 personnes en pointe.

La première phase de construction des ouvrages (Autorisation Ministérielle des Hauts de France II) a commencé en juin 2013. La deuxième phase de construction des ouvrages, objet de la présente demande commencera en avril 2014. Ces travaux dureront environ deux ans et demi. Ce projet permettra à l'économie locale de bénéficier des retombées d'un chantier qui emploiera près de 200 personnes en pointe.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Suite au débat public organisé dans le cadre du projet Haut de France II, GRTgaz a identifié les enjeux locaux et a défini une implantation qui garantisse une bonne insertion dans le territoire.

Le choix de l'implantation s'est appuyé sur :

- la proximité du site existant,
- des critères de sécurité industrielle,
- des critères de moindre impact sur l'environnement,
- des critères économiques.

Le site de PITGAM sera exploité par la Région Nord Est (RNE) dont le siège est situé à NANCY (54). Elle héberge une équipe locale en charge des activités de maintenance et d'exploitation.

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

La sécurité des biens et des personnes :

Pour prévenir les incidents, des dispositions constructives, plus contraignantes que celles répondant strictement aux obligations réglementaires, sont mises en œuvre par GRTgaz. Elles consistent en l'enfouissement au maximum des canalisations en pression de gaz.

La sécurité industrielle est assurée par un système complet qui comprend :

- les détections gaz et incendie à l'intérieur des bâtiments ;
- les robinets d'isolement des compresseurs de la station vis-à-vis des canalisations externes ;
- les robinets de sectionnement (MSR) des artères entrant ou sortant du site pour l'isolement de ces dernières vis-à-vis de la station d'interconnexion et de compression ;
- des robinets de sécurité pour prévenir les éventuelles surpressions au niveau des pôles de détente régulation projetés ;
- les équipements permettant la décompression et la mise à l'évent des installations de compression vers une plate-forme dédiée ;
- un automate de sécurité pour la station de compression et un automate de sécurité pour la station d'interconnexion qui assurent la gestion des alarmes et les actions de mise en sécurité en cas de défaillance ou d'accident ;
- une réserve d'eau incendie ;
- un système de télétransmission des informations pour la conduite des installations.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

L'ensemble du système, qui est prévu pour fonctionner de manière automatique mais également sur action humaine, dispose des redondances nécessaires sur les sources d'énergie, sur les systèmes de détection et sur les barrières d'isolement.

La protection du patrimoine est assurée par la clôture du site, par un système de détection des intrusions dans les bâtiments et par un poste central de sécurité qui surveille en permanence le site.

La sécurité du personnel d'exploitation de GRTgaz est assurée notamment par la prise en compte dès la phase de conception, des opérations de maintenance et d'exploitation qui seront à assurer tout au long de la vie de l'ouvrage.

Le respect de l'environnement :

Les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.

Pour cela, le site (station de compression et station d'interconnexion) est équipé :

- de cuves de stockage double enveloppe permettant la collecte :
- du T.H.T. utilisé pour l'odorisation du gaz naturel (transitant vers CUVILLY) ;
- du gasoil nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène qui assure l'autonomie de l'alimentation électrique de la station ;
- des effluents liquides éventuellement présents dans le gaz ;
- des égouttures issues des différents équipements et aire de dépotage ;
- de deux aires de dépotage raccordées à ces cuves de stockage. Les effluents liquides peuvent ainsi être périodiquement évacués vers des filières de traitement appropriées ;
- de deux bassins de retenue des eaux pluviales et d'éventuelles eaux d'extinction d'un incendie. Ils permettent le respect des exigences de la Commission Locale de l'Eau, plus sévères que la réglementation nationale, afin de confiner les eaux accidentellement polluées sur le site ;
- d'équipements de collecte des déchets. Les déchets peuvent ainsi être périodiquement évacués vers des filières de traitement appropriées.

Le bon fonctionnement des ouvrages :

Les installations de compression ligne actuelles ainsi que les installations projetées sont et resteront pilotées à distance depuis le Dispatching National (DN), basé à BOIS-COLOMBES (92), au siège de GRTgaz et depuis le Centre de Surveillance Régionale (CSR), basé à NANCY (54), au siège de la Région Nord Est.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Les installations de compression ligne et d'interconnexion sont chacune équipées d'un système de contrôle-commande situé dans des bâtiments construits sur le site et prévus pour résister au feu.

Les systèmes de contrôle-commande (compression et interconnexion) reçoivent toutes les informations en provenance des équipements en gaz naturel et des systèmes auxiliaires ainsi que les commandes de pilotage en provenance du Dispatching National. Les systèmes de contrôle-commande ajustent de façon automatique le fonctionnement des turbocompresseurs, la configuration des schémas de transit de gaz et l'odorisation du gaz. Ils assurent de manière automatique l'arrêt et la mise en sécurité des installations lorsque les mesures des paramètres de fonctionnement dépassent les valeurs de seuil fixées.

La chaîne de contrôle mise en place permet l'alerte et l'intervention de l'équipe d'astreinte, basée localement et dimensionnée pour une intervention en 24h/24h, en cas de dysfonctionnement sur le site.

La réglementation applicable :

Volet ouvrages de transport de gaz :

Les nouvelles canalisations de transport de gaz, en fonction de leurs caractéristiques techniques (longueur, diamètre, surface projetée au sol) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter préfectorale ou ministérielle, conformément au décret n°2012-615 du 2 mai 2012 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation. En tant qu'installations annexes aux canalisations de transport de gaz, les stations de compression et d'interconnexion entrent également dans le champ d'application de ce décret.

Les ouvrages supplémentaires de transport de gaz qui permettent une adaptation de l'interconnexion prévue et autorisée dans le cadre du projet « Haut de France II » pour intégrer des fonctionnalités permettant une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz, et pour accueillir à terme le projet de gazoduc transfrontalier qui permettra le transit de gaz entre PITGAM et la Belgique (ZEEBRUGGE), nécessitent donc l'obtention d'une autorisation préfectorale de construire et d'exploiter au titre du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, qui doit être précédée par la réalisation d'une enquête publique.

Volet Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Les installations classées font l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement et de son décret d'application du 12 octobre 2007 modifié. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elle peut présenter sur :

- la commodité du voisinage ;
- la santé, la sécurité, la salubrité publique ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- l'agriculture ;
- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la conservation des sites et monuments.

Les activités propres au site figurant dans cette nomenclature sont les suivantes :

- les activités de « combustion » actuelles et projetées, qui comprennent 3 turbines à gaz, 5 chaudières d'eau chaude "procédé" (dont 3 supplémentaires pour les besoins de la station d'interconnexion), 2 chaudières d'eau chaude pour les besoins de chauffage et les 2 groupes électrogènes (d'une puissance thermique totale à terme de 205,9 MWth), restent soumises à autorisation ;
- les activités de « compression » qui comprennent 3 compresseurs d'une puissance totale absorbée de 62,1 MW restent soumises à autorisation ;
- les activités de stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables qui comprennent 9 cuves enterrées en double enveloppe (dont 7 nouvelles pour les besoins de la future station d'interconnexion) sont soumises à déclaration.

A noter que les nouvelles installations (projetées) relevant de la nomenclature des ICPE (chaudières, stockage de liquides inflammables) ne sont pas visées par la réglementation du transport de gaz.

Volet Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

Le projet faisant l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages concernés (DUP), la procédure de DUP sera instruite conformément aux articles R.555-30 à R.555-34 du code de l'environnement. L'enquête publique sera menée dans le cadre de la demande d'autorisation de transport de gaz (enquête unique), conformément à l'article R.555-16 de ce même code.

2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE:

2.1.- Examen du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur:

2.1.1.- Composition du dossier :

L'enquête s'est déroulée sur la base d'un ensemble (demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AP-PTG-0104 et d'autorisation d'exploiter une ICPE) composé de deux classeurs d'environ 1000 pages remis par le demandeur comprenant 12 pièces:

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- un préambule dans lequel a été insérée une pièce relative aux émissions de dioxyde de carbone datée de décembre 2012 de 12 pages de texte au format A4 complétées de 2 annexes, un document (PTM-SIS-XX-00-SIT-216du 16 juin 2010 au format A3 sur lequel figuraient deux plans de situation (extrait de carte IGN N 01 et SERIE BLEUE N 2303 EST-OUEST au format A4 , échelles 1/25000^{ème} et 1/100000^{ème}) et un document d'une page au format A4 d'un tableau des rejets atmosphériques et quotas alloués à la station de compression de PITGAM pour la période 2008 à 2012.

- une pièce n° 1 : présentation du pétitionnaire ;
- une pièce n° 2 : mémoire et capacités techniques de GRTgaz ;
- une pièce n° 3 : résumé non technique global ;
- une pièce n° 4 : présentation caractéristiques techniques et économiques ;
- une pièce n° 5 : emplacement de l'ouvrage, emprunt du domaine public ;
- une pièce n° 6 : étude d'Impact ;
- une pièce n° 7 : étude de Dangers ;
- une pièce n° 8 : notice Hygiène et Sécurité ;
- une pièce n° 9 : convention avec tiers sur le financement ou l'exploitation ;
- une pièce n° 10 : annexe sur les acquisitions ;
- une pièce n° 11 : textes régissant l'enquête publique et logigramme de la procédure.

2.1.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier:

A ces classeurs était également joint le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager (PC 059 463 13 A0001) déposé en mairie de PITGAM le 17 janvier 2013 par GRTgaz signée par Madame le Maire, document d'une page au format A4.

A notre demande, suite à la réunion avec le pétitionnaire du 15 mai 2013 (voir paragraphe 2.2.- Information du commissaire enquêteur et visite du site) un addendum de 65 pages et un plan ont complété ce dossier précisant :

- le périmètre de l'enquête ;
- l'absence de concertation préalable (application articles L 121-1-6 et R 123-8-5° du Code de l'Environnement) ;
- la demande de dérogation pour le plan d'ensemble (application de l'alinéa 3 de l'article L 512-6 du Code de l'Environnement) ;
- la nomenclature ICPE (extrait joint en annexe n°1, une page format A4) ;
- la lettre de demande d'autorisation du 14 janvier 2013 et le nom du remplaçant du signataire (jointe en annexe n°2, 3 pages format A4);
- l'avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2013 (joint en annexe n°3, 9 pages au format A4) ;
- les copies des parutions de l'avis dans les journaux des 17 mai et 14 juin 2013 (LE SYNDICAT AGRICOLE) et des 15 mai et 19 juin 2013 (LE PHARE DUNKERQUOIS) annonçant l'enquête publique portant sur le projet présenté (jointes

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

en annexe n°4 dans chacun des dossiers avant le début de l'enquête en ce qui concerne les premières parutions, et par un bordereau de pièces jointes avec accusé de réception à insérer à la date du 26 juin 2013 pour ce qui est de la seconde parution des avis, 4 pages au format A4) ;

- la copie de l'arrêté de mise à l'enquête publique (jointe en annexe n°5, 4 pages au format A4) ;

- la copie de l'avis de l'enquête publique (jointe en annexe n°6, une page au format A4) ;

- l'arrêté d'occupation temporaire pour travaux en vue de l'installation d'une « base de vie temporaire » à PITGAM (jointe en annexe n°7, 3 pages au format A4) ;

- l'addenda relatif aux aménagements prévus sur le projet d'extension du site de PITGAM (jointe en annexe n°8, 24 pages au format A4 et un plan d'ensemble des installations daté du 22 mai 2013, référencé PTM-SIS-XX-00-ENS-210, indice 5, folio 1/1, échelle 1/750^{ème} format A0).

Un registre composé de 20 pages (10 feuillets), dont 4 pages de couverture, feuillets non mobiles cotés au format A4 a été joint au dossier mis à l'enquête publique à la mairie de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations.

Le 26 juin 2013, un bordereau de pièces jointes à insérer le jour même en annexe 4 de l'addendum du dossier relatif à l'enquête publique en cours avec un fichier joint (2 pages paraphées par nos soins au format A4) qui correspond à la copie de la seconde parution des avis dans les deux journaux a été envoyé par courriel aux mairies de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM qui nous en ont accusé réception avec confirmation de la date de concrétisation de cette insertion dans l'addendum du dossier dont ils avaient la charge

2.1.3.- Paraphe par le commissaire enquêteur des documents du dossier:

Avant l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête tel que défini au paragraphe 2.1.1., accompagné des documents complémentaires, notamment les registres des observations, dans les conditions décrites au paragraphe 2.1.2 ont été cotés, tamponnés et paraphés par nos soins en bas et à droite :

- de chaque première page des pièces n°1 à 11 et du préambule en ce qui concerne les classeurs ;

- du récépissé de dépôt de demande de permis de construire ;

- des deux premières pages de l'addendum ;

- de toutes les pages (1 à 20) des registres.

Ces dossier ont été déposés à la mairie DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations.

2.2.- Information du commissaire enquêteur et visite du site:

Après avoir pris contact avec Madame Ghislaine HAMEL des services de la préfecture du Nord DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service eau environnement – Cellule Prévention des Pollutions et Protection des Paysages) du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 90007, 59042 LILLE Cedex) pour fixer les modalités de l'enquête, dates, permanences, publicité, les 30 avril et 2 mai 2013 nous avons reçu un exemplaire du dossier d'enquête par la poste le 3 mai 2013.

Après un premier contact téléphonique pour prendre rendez-vous le 22 mai 2013, le 31 mai 2013, lors de la visite dans les communes de BROOCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et PITGAM pour vérification de l'affichage, vérification et paraphe des dossiers et des registres, nous avons examiné avec les représentants des communes les conditions pratiques de mise à disposition des dossiers au public et des conditions d'exercice des permanences.

Après étude du dossier nous avons pris contact téléphoniquement le 13 juin 2013 avec Monsieur Jean-Marc DEGONVILLE (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement – Service Risques – Risques accidentels – ESP –Canalisations) qui nous a confirmé qu'une tierce expertise avait été demandée par l'administration, la réunion de cadrage s'étant déroulée fin mai 2013. Les décisions ne seront effectives qu'après réception et examen de cette tierce expertise.

Le 15 juin 2013, après de nombreux contacts téléphoniques et par courriel, nous avons rencontré sur le site de la station d'interconnexion de PITGAM Madame Valérie WERGES, Chargée de Procédures Administratives au GRTgaz, Centre d'Ingénierie, Département Transport et Monsieur Philippe LALEVEE, Chef de Projets, GRTgaz, Centre d'Ingénierie, Département Transport (*Annexe n°5*) afin :

- de visiter le site actuel et celui projeté ;
- de rappeler les modalités de l'enquête et le calendrier ;
- d'apporter des réponses à notre questionnement ;
- d'aborder la constitution et le contenu du dossier et d'évoquer les éventuels documents complémentaires à y insérer ;
- de compléter les informations portées à notre connaissance ;
- de définir les éléments à nous envoyer.

Les thèmes abordés :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

1- afin d'éviter tout recours contentieux sur le déroulement de l'enquête, un vade mecum sera rédigé par nos soins à l'intention du personnel de chacune des communes concernées ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents qui constituent le dossier de l'enquête publique, lui rappelant les opérations à réaliser et la chronologie à respecter dans le cadre de cette enquête et l'importance du respect des consignes énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête.

2- les points suivants nous ont été confirmés par le pétitionnaire :

- 3 enquêtes (ICPE, ouvrage transport et DUP) seront menées en commun, 1 registre (article R123-7 du Code de l'Environnement) sera tenu à disposition du public par commune où une permanence est organisée, 1 seul rapport sera rédigé par le Commissaire enquêteur ainsi que 3 conclusions (articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Environnement) au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;

- la réglementation n'impose pas d'établir, pour cette installation de Plan Particulier d'Intervention (article 15 loi n° 2004-811 du 13 août 2004) ;

- il n'y a pas d'enquête au titre du Permis de Construire ;

- absence de demande de servitude d'Utilité Publique ;

- l'analyse foudre n'est pas exigée par la réglementation pour ce dossier, néanmoins une analyse du risque foudre sera réalisée avant la mise en service conformément à la réglementation ;

- une consigne sera établie pour la fermeture de la vanne du bassin de rétention en cas de sinistre. C'est déjà le cas pour toutes les installations du GRTgaz et notamment pour le site actuellement en exploitation à PITGAM ;

- l'intérêt de la demande de DUP du fait de l'absence de servitude;

- la remise en état du site et la réponse de la mairie : les conditions de remise en état du site dans le chapitre 7 de la pièce 6. La lettre adressée au maire précise les points évoqués dans ce chapitre ;

- la Communauté de Communes de la COLME est citée dans le dossier. Il convient donc de vérifier, en fonction de ses compétences, si elle doit être consultée pour ce projet. Le pétitionnaire précise que la liste des organismes consultés dans le cadre de la consultation administrative a été déterminée en collaboration avec la DREAL et la préfecture.

3- afin d'être conforme à la réglementation ou de permettre une meilleure compréhension du dossier présenté à l'enquête publique, à notre demande (articles L123-13 et Article R123-16 du Code de l'Environnement), un préambule-addendum sera intégré en tête du dossier qui traitera des problématiques suivantes :

- une ambiguïté subsiste quant au périmètre de l'enquête. Le dossier ne fait référence qu'à une aire d'étude de 500 mètres autour de l'installation projetée (articles R555-14 et R555-16 du Code de l'Environnement) alors que la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, rubrique 2910) fixe à trois kilomètres le périmètre de publicité de

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

l'enquête publique. Le pétitionnaire précise que conformément aux articles R512-3 et R512-14 (III) du Code de l'Environnement, le périmètre d'affichage, en l'occurrence les 3 km, est effectivement déterminé par la réglementation ICPE. Les 500 mètres évoqués dans le dossier proviennent du Décret Multi Fluide et concerne la zone d'effet du site. Entre ces deux valeurs, c'est la plus grande qui est retenue, donc les 3 km de l'ICPE. Pour la bonne compréhension par le public il convient de préciser ce point dans le dossier mis à l'enquête publique;

- le pétitionnaire confirme que le projet n'a pas fait l'objet de concertation préalable. Il convient donc de préciser ce point dans le dossier mis à l'enquête publique (articles L123-12 et R123-8 du Code de l'Environnement) ;

4- les documents suivants compléteront le dossier mis à l'enquête publique :

- demande de dérogation et réponse de l'administration (articles R512-6-3° et R555-8-6° du Code de l'Environnement) concernant l'échelle du plan au 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;

- copie de la demande d'autorisation ICPE, AP-PTM-014, (articles R512-3 et R555-8 du Code de l'Environnement) comportant le nom et la qualité du signataire en précisant que celui-ci a été remplacé depuis et en fournissant les coordonnées de son remplaçant ;

- courriers éventuels relatifs à la dérogation autorisée concernant l'anticipation de certains travaux (pièce n°4 du dossier, page 6 renvoi 5 en bas de page) ;

- l'avis de l'autorité environnementale ;

- copies de chacune des premières parutions de l'avis paru dans les journaux (les suivantes y seront annexées dès réception) ;

- copies de l'arrêté de mise à l'enquête publique et des avis affichés.

5- ces ajouts seront effectués sous forme d'un préambule-addendum introduisant le dossier initial intégrant les suppléments déjà joints sans explication en tête du dossier (récépissé de dépôt de permis de construire et document relatif aux émissions de dioxyde de carbone (articles R512-4 3° et L. 229-5 et L. 229-6 du Code de l'Environnement) et de son résumé non technique).

6- les erreurs de plume que nous avons relevées ont été communiquées au pétitionnaire ainsi que les acronymes non explicités dans le glossaire. Des modifications sous forme d'errata pourront être intégrées au préambule-addendum.

7- les modalités relatives à la publicité, la vérification de l'affichage des avis aux abords du projet et dans les mairies, le calendrier et les dispositions pratiques du compte rendu des observations du public et du mémoire en réponse ont été définies.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

8- la sensibilité de la population au projet a été évoquée ainsi que les suites données aux demandes ayant été exprimées lors de l'enquête publique relative à l'artère Haut de France II.

9- le pétitionnaire porte ensuite à notre connaissance les informations complémentaires suivantes :

- une tierce expertise a été demandée par l'administration. Elle sera jointe au dossier si elle est parvenue avant le début de l'enquête. Si, elle parvient pendant la durée de l'enquête elle sera envoyée au commissaire enquêteur qui la joindra aux dossiers accompagnée d'un bordereau ;

- le projet a été modifié depuis le dépôt du dossier. Qualifiée de « non notable » au titre de l'autorisation transport et de « non substantiel » au titre de l'ICPE, cette modification fera l'objet dans l'addendum défini ci-dessus d'une description, des justificatifs techniques et économiques, ainsi que des conséquences quant aux modifications des installations projetées et à l'appréciation du dossier (étude d'impact, étude de dangers, etc.). Les courriers échangés avec l'administration sur ce point seront joints ;

- un arrêté préfectoral a été pris concernant l'implantation provisoire de la base de vie. Il sera repris dans le préambule-addendum défini ci-dessus ;

- une réunion d'information sera organisée par le pétitionnaire le 5 juin 2013 à 18 heures à PITGAM. Le commissaire enquêteur ne pourra y assister et demande au pétitionnaire de bien préciser lors de cette réunion que celle-ci n'est pas organisée dans le cadre de l'enquête publique et que seules les observations du public qui feront d'une inscription dans les registres prévus à cet effet seront traitées dans le cadre de l'enquête.

10- les documents suivants nous seront transmis dès que possible :

- un CD du dossier d'enquête ;
- le compte rendu du contrôle d'affichage effectué par huissier à la demande du pétitionnaire auquel sera annexé un plan, format A4, sur lequel seront portés les lieux d'affichage de l'avis aux abords du site ;

- un exemplaire de chaque journal dans lequel sera paru l'avis dans les deux journaux. Des copies de chacune des premières parutions seront jointes aux dossiers consultables par le public (DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM) avant le début de l'enquête et les copies des secondes parutions feront l'objet d'une annexe au bordereau d'envoi qui sera établi par le commissaire enquêteur (article R123-14 du Code de l'Environnement) ;

- l'avis du CHS-CT si ce dernier est rédigé avant la fin de l'enquête publique. Le pétitionnaire précise que le CHSCT sera consulté à la fin de l'enquête publique conformément à la réglementation ;

- le préambule-addendum et les pièces jointes.

2.3.- Publicité de l'enquête et information du public:

Après étude du dossier et entretien avec Madame Brigitte DECRIEM, Maire de la commune de PITGAM, nous avons estimé que la nature de l'opération et les conditions de déroulement de l'enquête publique ne rendaient pas nécessaire l'organisation d'une réunion publique.

Nous avons constaté le 31 mai 2013 que, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 prescrivant l'enquête publique (*Annexe n°1*), l'avis d'enquête publique (*Annexe n°2*) publié en caractères apparents, précisant l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, indiquant le nom du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant et précisant les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier, était affiché

- au format A4 dans les mairies des communes de BROUCKERQUE (panneau extérieur), ERINGHEM (panneau extérieur avec copie arrêté préfectoral du 23 mai 2013), DRINCHAM (panneau extérieur), LOOBERGHE (panneau extérieur avec copie arrêté préfectoral du 23 mai 2013) et PITGAM (panneau extérieur « jardin public » et panneau intérieur avec copies arrêté préfectoral du 23 mai 2013), communes dont une partie du territoire est située à moins de 3 km de rayon des limites de l'exploitation envisagée, périmètre défini par la rubrique 2910 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- au format A2 (noir sur fond jaune) à chaque intersection des routes conduisant aux abords du site projeté sur des panneaux en bois.

La vérification de l'affichage de l'avis à la mairie dans les communes et aux abords du site projeté, à l'occasion de chaque permanence et notamment à l'issue de la dernière permanence le 13 juillet 2013, dernier jour de l'enquête, a permis d'en constater la continuité pendant toute la durée de l'enquête.

Les certificats d'affichage établis par les Maires des communes de BROUCKERQUE, ERINGHEM, DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM attestent des dates et de la continuité (*Annexe n°9*) de l'affichage dans les mairies et les constats d'huissier établis les 29 mai 2013 (*Annexe n°7*) et 15 juillet 2013 (*Annexe n°8*) à la demande du pétitionnaire de l'affichage aux abords du site projeté ainsi que dans les mairies de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 prescrivant l'enquête publique (*Annexe n°1*), nous avons constaté que l'avis a été inséré dans les journaux des 17 mai et 14 juin 2013 (LE SYNDICAT AGRICOLE) et des 15 mai et 19 juin 2013 (LE PHARE DUNKERQUOIS) annonçant l'enquête publique portant sur le projet présenté (*Annexe n°6*).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Afin de répondre aux préconisations de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 prescrivant l'enquête publique (*Annexe n°1*), nous avons également constaté le 1^{er} juin 2013 (*Annexe n°8*) que l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 figurait sur le site de la préfecture à la rubrique « Annonces et avis - Enquêtes publiques environnementales - Canalisations de transport d'énergie ». Ayant constaté l'absence de référence à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale concernant cette enquête, nous avons demandé à la DDTM du Nord d'insérer ces documents ce qui fut effectif le 7 juin 2013 (*Annexe n°8*).

La publicité doit être réalisée conformément :

- à l'article R123-11 du Livre Ier : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique, Sous-section 9 : Publicité de l'enquête du Code de l'Environnement (modifié par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - article 3) qui précise :

« I. Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- et à l'article R512-14 du Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement, Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, Section 1 : Installations soumises à autorisation, Sous-section 2 : Instruction de la demande, Paragraphe 1 : Enquête publique du Code de l'Environnement (modifié par décret n°2012-189 du 7 février 2012 - article 5) qui précise :

« III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

IV.-Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11..»

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiés dans la presse locale, affichés dans les mairies des communes dont une partie du territoire est située à moins de 3 km de rayon des limites de l'exploitation envisagée, tels que décrits ci-dessus, est conforme à la réglementation et à l'Arrêté Préfectoral du 3 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord prescrivant l'enquête publique. D'autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord. Elle est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre mis à disposition du public à cet effet.

Il convient de préciser que le pétitionnaire a organisé une « réunion publique d'information » le 5 juin 2013 à PITGAM (invitation jointe en *Annexe n°3*) qui a fait l'objet d'un article dans le journal « La Voix du Nord » du 10 juin 2013 (*Annexe n°4*).

Informé trop tard, nous n'avons pu, ni en modifier la date, ni y participer.

Cette initiative prise sans concertation, utilisant un vocable, « réunion publique d'information », porteur de sens dans le cadre d'une enquête publique et à 8 jours du début de celle-ci, n'est pas sans introduire une certaine ambiguïté chez le public. Nous n'avons pas manqué de le signaler à nos interlocuteurs en leurs demandant d'insister au début de la réunion à laquelle nous ne pouvions assister, sur le fait que cette réunion n'était pas organisée par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique et qu'il convenait donc, pour que les observations soient prises en compte qu'elles soient portées sur les registres mis à disposition pendant l'enquête publique. Le pétitionnaire a confirmé que cette communication avait été effective au début de la réunion.

2.4.- Ouverture du registre des observations:

Avant l'ouverture de l'enquête publique, nous avons constaté (article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013) que le dossier d'enquête, les pièces ayant été paraphées par nos soins, comme stipulé ci-dessus, était accompagné du registre ouvert par les maires des communes de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM, composé de 20 pages (10 feuillets) dont 4 pages de couverture, feuillets non mobiles côtés et paraphées par nos soins au format A4, afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations.

2.5.- Déroulement de l'enquête et des permanences:

Les dispositions pratiques de la procédure de l'enquête publique à savoir :

- les mesures complémentaires de publicité envisagées par les communes ainsi que l'établissement du certificat d'affichage à établir à la fin de l'enquête ;
- les modalités d'accès aux dossiers en dehors des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les conditions d'exercice de ces permanences ;
- les modalités d'ouverture et de clôture du registre ;
- les modalités de transmission concernant le courrier adressé au commissaire enquêteur ;

ont été abordées lors de la visite dans les communes de BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et PITGAM le 31 mai 2013 après un premier contact téléphonique pour prendre rendez-vous le 22 mai 2013.

Un vade mecum formalisant les dispositions pratiques rappelant les dispositions à prendre (affichage, certificats, possibilité aux conseils municipaux de donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, les délibérations devant intervenir au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête, coordonnées du commissaire enquêteur) a été rédigé, remis et commenté à cette occasion d'une part pour la commune de PITGAM, siège de l'enquête, d'autre part pour les deux autres communes concernées par les permanences DRINCHAM, et LOOBERGHE et enfin pour les deux autres communes concernées par le périmètre d'affichage défini par la rubrique de la nomenclature ICPE, BROUCKERQUE et ERINGHEM. Nous avons également précisé que nous nous tenions à la disposition des élus pour les rencontrer.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées aux dates et heures définies dans à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013.

Nous avons constaté que le dossier d'enquête, côté, tamponné et paraphé par nos soins, et qu'un registre d'enquête, ouvert par les maires communes de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM avant l'ouverture de l'enquête publique, nous avons constaté (article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013) que le dossier d'enquête, les pièces ayant été paraphées par nos soins comme stipulé ci-dessus,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

était accompagné du registre ouvert par les maires des communes de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM, composé de 20 pages (10 feuillets) dont 4 pages de couverture, feuillets non mobiles côtés et paraphés par nos soins au format A4, afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations.

Nous nous sommes tenus à la disposition du public (article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013) à :

- la mairie de PITGAM le jeudi 13 juin 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- la mairie de LOOBERGHE le mardi 18 juin 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- la mairie de DRINCHAM le mercredi 26 juin 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- la mairie de PITGAM le vendredi 5 juillet 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- la mairie de PITGAM le samedi 13 juillet 2013 de 9 heures à 12 heures ;

Lors de chacune des permanences, dans les différentes mairies, un bureau spacieux équipé d'un téléphone a été mis à notre disposition, permettant ainsi de déployer les plans et un accueil du public dans de bonnes conditions notamment de confidentialité.

La vérification de l'exhaustivité du dossier (addendum compris) et de l'affichage (y compris sur le site) a été réalisée, comme précisé ci-dessous, à l'occasion de chaque permanence sans détecter aucune anomalie.

Lors de la **permanence du vendredi 13 juin 2013 à la mairie de PITGAM** (ouverture à 14 heures, la mairie est fermée le jeudi matin), après vérification de l'affichage aux abords du site, et constaté l'affichage de l'avis et de l'arrêté à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie, vérifié l'exhaustivité du dossier (addendum compris) j'ai rencontré le premier adjoint.

Hormis la demande concernant la remise en état de la route (les expertises sont en cours avec l'entreprise), aucun problème n'est à signaler avec le pétitionnaire. La fondation Gaz de France a pris en charge la rénovation des vitraux de l'église.

Vers 16 heures 20 nous avons rencontré Madame le Maire qui nous a confirmé qu'aucun problème particulier n'était à signaler hormis l'état de la route qui est en cours. Le conseil municipal va délibérer sur le projet. La modification de PLU n'est pas nécessaire.

Aucune visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 17 heures.

La **permanence du mardi 18 juin 2013 à la mairie de LOOBERGHE** a été ouverte à 9 heures après avoir constaté l'affichage de l'avis à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie et que le dossier était complet (addendum compris). Aucune observation n'était portée sur le registre.

La mairie est en principe fermée le mardi matin.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Nous avons rencontré Monsieur STERCKERMAN, adjoint au Maire afin de définir en commun les dispositions concernant la collecte du dossier, du certificat d'affichage et du registre le samedi 13 juillet 2013, la mairie étant fermée le samedi matin en juillet et en août.

Aucune visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 12 heures.

Lors de la **permanence du mercredi 26 juin 2013 à la mairie de DRINCHAM** (ouverture à 14 heures), après vérification de l'affichage de l'avis à l'extérieur de la mairie, et vérifié l'exhaustivité du dossier (addendum compris) j'ai rencontré Monsieur le Maire de la commune. Celui-ci a assisté à la réunion d'information organisée par le pétitionnaire et m'en relate le déroulement. Le conseil municipal ne prendra pas de délibération sur le projet présenté néanmoins celui-ci a été informé des dates de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur (rapporté dans la presse). Concernant la remise en état de la voirie pour les travaux en cours réalisés par GRTgaz, Monsieur le Maire nous informe que la partie non enrobée a bien été remise en état et espère qu'il en sera de même pour la partie enrobée. Les dispositions concernant la collecte du dossier, du certificat d'affichage et du registre le samedi 13 juillet 2013, la mairie étant fermée le samedi matin ont été définies en commun.

Aucune observation n'était portée sur le registre.

Monsieur Pierre DECROISSILLE de BOURBOURG possède une parcelle en exploitation à DRINCHAM, hameau du NIEUW GRACHT, traversée par la canalisation gaz « Haut de France II ». Suite aux travaux, les passages n'auraient pas été remis en état. Il porte une observation sur le registre et formalise sa demande en communiquant ses coordonnées téléphoniques. Bien que hors du périmètre de l'enquête, cette demande a été transmise immédiatement pas téléphone au représentant de GRTgaz afin de programmer rapidement une rencontre sur le terrain avec Monsieur Pierre DECROISSILLE.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 12 heures.

La **permanence du vendredi 5 juillet 2013 à la mairie de PITGAM** a été ouverte à 9 heures, après vérification de l'affichage aux abords du site, constaté l'affichage de l'avis et de l'arrêté à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie, vérifié l'exhaustivité du dossier (addendum compris), et qu'aucune remarque n'avait été portée sur le registre.

Vers 9 heures 20, nous avons reçu la visite de Monsieur André VERMEERSCH habitant PITGAM. Son intervention qui concernait le respect de la structure du sol au niveau des remblais, à sa demande, a fait l'objet d'un report sur le registre par nos soins. Monsieur André VERMEERSCH a confirmé nos propos par la mention « vu, relu par mes soins et validé » suivie de sa signature.

Vers 10 heures, Monsieur Yves DEQUIDT d'ARNEKE, exploitant des terres à PITGAM (parcelle de 29 hectares à proximité immédiate du poste de PITGAM) n'ayant pas encore été contacté par GRTgaz pour le projet « Artère des Flandres »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

pensait que l'enquête en cours était relative à ce projet. Il nous signale des difficultés relationnelles avec GRTgaz qui reporte la responsabilité systématiquement sur les prestataires. Il se plaint de constater la présence de nombreux corps étrangers (pièces de ferraille) dans la terre de ses champs, de ne pas encore avoir reçu les indemnités dues pour 2012 et de rencontrer de gros problèmes de drainage.

Vers 11 heures, Madame BARDEL-VANBOKSTAEEL demeurant 257 rue des Charmes à ERINGHEM pensait également que l'enquête en cours concernait le projet « Artère des Flandres ». Très déçue par l'attitude de GRTgaz, elle souhaiterait savoir si ce projet va traverser la parcelle qu'elle exploite. Aucune réunion d'information n'ayant été organisée l'inquiétude est générale chez les exploitants de la région qui vivent très mal les relations actuelles avec le pétitionnaire.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 12 heures.

La permanence du samedi 13 juillet 2013 à la mairie de PITGAM a été ouverte à 14 heures, après constaté l'affichage de l'avis et de l'arrêté à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie, et vérifié l'exhaustivité du dossier (addendum compris). Aucune observation n'était portée sur le registre.

Nous avons reçu la visite de Monsieur André VERMEERSCH habitant PITGAM déjà venu déposer une observation sur le registre le 18 juin.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 12 heures.

A l'issue de cette dernière permanence, nous avons procédé à la vérification de l'affichage aux abords du site, et à la collecte des dossiers, registres et certificats d'affichage dans les mairies de LOOBERGHE et DRINCHAM.

Sur les trois registres mis à disposition du public à la Mairie de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM pendant toute la durée de l'enquête publique, soit 31 jours consécutifs du 13 juin 2013 au 13 juillet 2013 inclus, une observation a été reportée sur le registre de DRINCHAM et une sur le registre de PITGAM par deux interlocuteurs. Nous avons reçu quatre personnes dont une à deux reprises et nous nous avons rencontré quatre élus.

Les entretiens que nous avons pu avoir, hors périmètre de l'enquête en cours (demandes d'informations sur le projet « Artère des Flandres »), dénotent une inquiétude certaine des exploitants agricoles à ce sujet qui se réfèrent aux errements relatifs aux travaux en cours sur l'artère « Haut de France II ».

La « réunion publique d'information » organisée par le pétitionnaire le 5 juin 2013 à PITGAM, évoquée au paragraphe « 2.3.- Publicité de l'enquête et

information du public », a fait l'objet d'un article dans le journal « La Voix du Nord » du 10 juin 2013 (Annexe n°4). Les questions posées par les participants (l'article précise la présence d'une vingtaine de participants avec les élus des communes voisines) à cette réunion (sur le thématiques du mécénat, des retombées locales, des dégâts suite aux travaux, du prix de l'immobilier), ont, semble t'il, reçu des réponses satisfaisantes et n'ont fait l'objet d'aucune observation sur les registres.

Aucun incident n'a été constaté durant l'enquête et aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

2.6.- Formalités de fin d'enquête:

Après les avoir collecté nous avons clos et signé les trois registres d'enquête (article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013) le 13 juillet 2013 après la dernière permanence à PITGAM, après y avoir indiqué qu'une observation était consignée sur chacun des registres des communes de DRINCHAM et PITGAM. Aucune observation verbale n'a été relatée.

Après avoir constaté qu'aucun courrier n'avait été posté ou envoyé au siège de l'enquête (PITGAM), nous avons pu clore l'enquête publique le 16 juillet 2013.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, article 3 du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, et en confirmation de notre rencontre du 15 juillet 2013 avec Madame Elodie WIET, interlocutrice de GRTgaz, au cours duquel nous lui avons communiqué oralement le procès verbal des observations formulées, nous avons confirmé par écrit ce procès verbal relatif à l'enquête en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AP-PTG-014, l'autorisation d'exploiter une ICPE et la DUP des travaux de construction d'ouvrage par courrier en date du 16 juillet 2013 à Monsieur Thierry TROUVE, Directeur Général de la société GRTgaz, Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling (92277) BOIS COLOMBES Cedex (*Annexe n°11*).

Nous avons reçu le mémoire en réponse du demandeur daté du 28 juillet 2013 le jour même par courriel (*Annexe n° 12*) et le 31 juillet 2013 par courrier (LR avec AR).

Les certificats d'affichage (article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013) attestant la continuité de l'affichage 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, des communes de BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et PITGAM, communes dont une partie du territoire est située à moins de 3 km de rayon des limites de l'exploitation envisagée, rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

l'environnement, (ICPE), nous ont été remis ou transmis soit par courrier postal, soit par courriel (*Annexe n° 9*).

De même, nous avons reçu (*Annexe n° 13*) la délibération 2013-05-09 de la commune de PITGAM (commune d'installation) du 2 juillet 2013, les autres communes n'ayant pas délibéré sur le projet dans un délai de 15 jours après la fin de l'enquête (*article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013*).

2.7.- Examen de la procédure d'enquête:

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 par Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande reçue le 17 janvier 2013 présentée par la société GRTgaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cedex), notamment en ce qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord ;
 - la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
 - le procès verbal des observations attesté par les registres mis à disposition du public ;
 - le mémoire en réponse du demandeur ;
 - les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur et ceux effectués par un huissier à la demande du pétitionnaire ;
- il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Nous avons remis (*article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013*) les dossiers d'enquête accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport du commissaire enquêteur avec les annexes ainsi que les trois conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques aux services de la préfecture du Nord DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 90007, 59042 LILLE Cedex), le 8 août 2013.

Un exemplaire du rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et les trois conclusions motivées a également été remis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 ont été remplies. Nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins de dire si, à son avis, au travers notamment de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (**conformité du projet**) et si, par leur contenu, les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateurs (**appréciation du projet**).

La composition de dossier d'enquête est décrite au paragraphe 2.1. et les compléments apportés au paragraphe 2.2..

3.1.- Composition du dossier :

Nous avons pu constater que la composition du dossier était conforme au Code de l'Environnement (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) notamment:

A- Articles relatifs à l'enquête publique :

- **A l'Article R123-8 du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 3) qui précise la **composition du dossier soumis à enquête publique**, notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non techniqueainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement;

.....
L'étude d'impact et son résumé non technique figurent au dossier en pièce n°7 et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans l'addendum (point 5, annexe n°3).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

La pièce n°11 du dossier ainsi que le préambule précisent les textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

Il n'y a pas eu d'avis joint au dossier.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

L'absence de concertation préalable n'étant pas mentionnée explicitement dans le dossier, elle a été précisée (point 2) dans l'addendum.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

En tête du dossier est inséré un document relatif aux émissions d'oxyde de carbone. Ce dernier précise (paragraphe 3.3.2.) qu'il n'y a pas de défrichement (surface inférieure à 500m²) envisagé. Le pétitionnaire a précisé lors de la réunion du 15 mai 2013 (voir paragraphe 2.2.- Information du commissaire enquêteur et visite du site) que l'analyse foudre n'était pas exigée par la réglementation pour ce dossier, mais que néanmoins une analyse de ce risque serait réalisée avant la mise en service conformément à la réglementation.

- **A l'Article R122-9 du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1) relatif à **l'Autorité Environnementale** précise notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier*) :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

« *L'étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement visé à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public »*

L'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement visé à l'article R. 122-7 a été précisée (point 5) dans l'addendum.

B- Articles relatifs à la demande d'exploiter au titre de l'ICPE (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- **A l'Article R512-3 du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - article 6) qui précise **les mentions qui doivent figurer dans la demande** de toute personne qui se propose de mettre en service une **installation soumise à autorisation d'exploiter**, notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier*) :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Le dossier précise ce point en pièce n°1. La copie de la demande d'autorisation ICPE, AP-PTM-014, (articles R512-3 et R555-8 du Code de l'Environnement) comportant le nom et la qualité du signataire en précisant que celui-ci a été remplacé depuis et en fournissant les coordonnées de son remplaçant a été intégrée (annexe n°2, point 4) dans l'addendum.

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

Le dossier précise ce point en pièces n°4 et n°5.

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

.....

Le dossier précise ce point en pièce n°3.

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

Le dossier précise ce point en pièce n°3.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

*5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
..... »*

Le dossier précise ce point en pièce n°2.

- **A l'Article R512-4 du Code de l'Environnement** (Modifié par Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 – article 3) qui précise dans quelles **conditions la demande d'autorisation doit être complétée**, notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier*) :

« 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;

Une copie de la demande de permis de construire figure au dossier.

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1 ;

En tête du dossier est inséré un document relatif aux émissions d'oxyde de carbone. Ce dernier précise (paragraphe 3.3.2.) qu'il n'y a pas de défrichement (surface inférieure à 500m²) envisagé.

3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6, la demande contient une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.

..... »

En tête du dossier est inséré un document relatif aux émissions d'oxyde de carbone qui comporte un résumé non technique, les combustibles susceptibles

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

d'émettre du dioxyde de carbone, les différentes sources d'émission et les mesures prises.

- **A l'Article R512-6 du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 2) qui précise les **pièces qui doivent être jointes à la demande d'autorisation d'exploiter**, notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier*) :

« *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :*

1° Une carte au 1/25000^{ème} ou, à défaut, au 1/50000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

Le dossier précise ce point en pièce n°5 et dans le préambule.

2° Un plan à l'échelle de 1/2500^{ème} au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

Le dossier précise ce point en pièce n°5.

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

Le dossier précise ce point en pièce n°5 ainsi que la demande de dérogation concernant l'échelle.

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

Le dossier précise ce point en pièce n°6.

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

Le dossier précise ce point en pièce n°7.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

Le dossier précise ce point en pièce n°8.

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

.....

Le dossier précise ce point en pièce n°6, chapitre 7 et en annexe 14.

II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. »

Le dossier présente bien l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

C- Articles relatifs à la demande de construire et d'exploiter au titre de du régime des transports de gaz combustibles par canalisation :

- **A l'Article R555-32 du Code de l'Environnement.** (créé par Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - article 3) qui précise les **pièces qui doivent être jointes à la demande**, notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« Lorsque le pétitionnaire de l'autorisation prévue à l'article L. 555-1 demande la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation concernée, il complète le dossier prévu à l'article R. 555-8 par les pièces suivantes :

1° Une notice justifiant l'intérêt général du projet, en référence au I de l'article L. 555-25 ou à l'article L. 229-31 ;

..... »

Le dossier précise ce point en pièce n°4, paragraphe 1.4..

D- Articles relatifs à la demande de Déclaration d'Utilité Publique :

- A l'Article R11-3 du Code de l'Expropriation les pièces qui doivent être jointes à la demande, notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Expropriation, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« *L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :*

I.-Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le plan général des travaux ;

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'appréciation sommaire des dépenses ;

6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 du même code ;

7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret.

Dans les cas prévus aux I et II ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article R. 122-15 du code de l'environnement »

Le dossier précise ces points en pièce n°4, en pièce n°5 et en pièce n°6 pour l'étude d'impact. L'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement a été joint (point 5) à l'addendum.

REMARQUE : Le point 10 de l'addendum décrit les aménagements entrepris par le pétitionnaire dans le cadre d'une démarche d'optimisation technico-économique intervenus quelques semaines après l'obtention de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation, déposé le 17 janvier 2013.

Il a pour objectif de présenter le contenu de ces aménagements et d'examiner les impacts sur différents plans:

- sur le plan de la sécurité industrielle (étude de dangers) ;
- sur le plan environnemental (étude d'impact);

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- sur les aspects inhérents à la réglementation du transport de gaz par canalisation;
- sur les aspects inhérents à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour GRTgaz, l'impact général des aménagements sur le dossier restent très limité. Les modifications, qualifiées de mineures ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle les éléments du dossier de demande d'autorisation aussi bien sur le plan de la réglementation du transport de gaz que sur le plan de la réglementation des ICPE.

Néanmoins, GRTgaz s'engage à intégrer ces nouveaux éléments du dossier dans la prochaine révision de l'étude de dangers, bien que le périmètre des zones d'effets soit conservé.

Les aménagements envisagés ne concernent que les ouvrages de transport de gaz par canalisation et ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE. Par conséquent la nature et les volumes des activités du site de PITGAM (telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial) visées par cette nomenclature ne sont pas affectées par ces aménagements. En effets ces derniers n'augmentent pas les volumes des liquides inflammables ni le dimensionnement des chaudières ou autres activités de combustion.

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'expropriation notamment :

- **en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;**
- **en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à la demande de construire et d'exploiter au titre du régime des transports de gaz combustibles par canalisation, et à la demande de Déclaration d'Utilité Publique ;**
 - **en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;**
 - **en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;**
- **en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation.**

3.2.- Contenu du dossier : l'étude d'impact :

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients. L'étude d'impact est développée dans la pièce n°6 du dossier présenté au public. Extrêmement complète et détaillée, elle comporte un résumé non technique suivi de 9 chapitres numérotés de 0 à 8, 16

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

annexes, 40 figures, la liste des acronymes, 15 cartes et 49 tableaux soit environ 540 pages.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 rubriques (**article R. 122-5-II du Code de l'Environnement** modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1), auxquelles il faut ajouter un résumé non technique (**article R. 122-5-IV**). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les *dispositions du décret, reportées en italique*, dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires:

« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

..... »

Le chapitre 0 de l'étude d'impact, pièce n°6, présente le projet en renvoyant à la pièce n°4 du dossier. Composée de 29 pages, celle-ci aborde successivement le contexte du projet, ses caractéristiques générales et l'objet du projet. Le descriptif des installations de compression et d'interconnexion est présenté au paragraphe 3 et la figure 5 illustre ces installations.

L'étude d'impact, pièce n°6, présente également en annexe 11 les propriétés toxicologiques des composants du gaz naturel, en annexe 12 la fiche de sécurité du THT et en annexe 13 les rejets atmosphériques et quotas du CO₂ de la station de compression. Le chapitre 7 est consacré à la gestion des déchets.

En tête du dossier est inséré également un document relatif aux émissions d'oxyde de carbone qui comporte un résumé non technique, les combustibles susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone, les différentes sources d'émission et les mesures prises. Une présentation détaillée des ouvrages est réalisée au chapitre 5 de la pièce 7. Un plan d'ensemble de l'ouvrage projeté est consultable en pièce 5.

A noter que cette rubrique constitue une innovation du décret du 29 décembre 2012.

« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

L'analyse de l'état initial, constitue le chapitre 2 pièce n°6 du dossier présenté au public. Après une présentation des aires d'études rapprochée et immédiate, ce chapitre traite:

- du milieu physique à travers :

- ses composantes climatologiques et la qualité de l'air ;
- le relief ;
- les caractéristiques géomorphologiques ;
- les caractéristiques géologiques ;
- l'hydrogéologie et hydrologie ;

- du milieu naturel à travers :

- l'inventaire des zones de protection réglementaires (ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), NATURA 2000, zones humides, bois et forêts, trame verte et bleue) ;
- un diagnostic écologique (habitats naturels recensés et niveaux d'enjeu écologique associés, flore, faune, synthèse des enjeux);

- des paysages à travers :

- les grandes entités paysagères et leurs perceptions, globale au niveau de l'aire d'étude, et des sites existants et projetés ;

- du milieu humain à travers :

- la population et les habitats ;
- les établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur et installations nucléaires de base ;
- les documents de planification ;
- l'économie locale (agricole, industrielle, les parcs éoliens) ;
- les activités de loisir ;
- le patrimoine archéologique et culturel (en annexe 6 est jointe la notification du diagnostic archéologique par le préfet du Nord-Pas-de-Calais et en annexe 10 figure l'arrêté des fouilles archéologiques de PITGAM) ;
- les infrastructures ;

- du bruit et des vibrations (en annexe 5 est joint l'état initial de l'étude acoustique de la station) :

- de la gestion des déchets :

- des réseaux et servitudes :

- servitudes d'utilité publique ;
- eau ;
- canalisations de transport de gaz ;
- pipelines ;
- réseau de transport d'électricité ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- réseau de télécommunication ;
- des risques :

- technologiques ;
- naturels ;
- engins de guerre ;

et réalise enfin une synthèse des enjeux.

« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »

Le chapitre 4 de l'étude d'impacts analyse successivement les effets, temporaires puis définitifs, négatifs et positifs, directs et indirects du projet sur l'environnement naturel et humain sous les aspects relatifs :

- au milieu physique ;
- au milieu naturel ;
- au paysage ;
- au cadre de vie ;
- au patrimoine culturel ;
- aux travaux nécessaires à la mise en exploitation.

Le chapitre 5 de l'étude d'impacts analyse les effets du projet sur la santé publique. Après un rappel du contexte réglementaire et du contexte concernant la population riveraine, la présentation de la méthodologie de l'étude, les dangers (rejets à l'atmosphère, produits chimiques, bruit, champ électromagnétique) sont étudiés et quantifiés et comparés aux valeurs repères ERS (Evaluation des Risques Sanitaires). En liaison avec l'étude de danger réalisée par ailleurs, elle conclut à l'absence de risque majeur pour la santé des populations tant en fonctionnement normale qu'en situation d'accident.

L'utilisation rationnelle de l'énergie est traitée au paragraphe 4 du chapitre 6.

« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »

Le chapitre 4 de l'étude d'impacts (pièce n°4) analyse les effets cumulés avec les autres projets :

- avec le programme PITGAM (« Hauts de France II », « artère des Flandres », « terminal méthanier de DUNKERQUE », synthèse sur le cumul des effets du programme) ;
- avec les projets connus (« ligne ferroviaire CALAIS-DUNKERQUE », « itinéraire fret contournant LILLE », « canal de CONDE à POMMEROEUL », synthèse des effets cumulés des projets connus).

Le pétitionnaire précise :

« Il n'a pas été mis en évidence d'effet de cumul direct de ces projets avec le projet d'interconnexion de PITGAM.

Par contre, deux effets cumulés indirects du programme ont été mis en évidence à travers le défrichement d'environ 360 m de haies (Projet d'interconnexion de PITGAM) et les bandes de servitudes de 10 à 20 m (Projet « Artère des Flandres » et « Artère des Hauts de France II »).

Le premier effet cumulé a un impact moyen sur l'avifaune et les habitats potentiels, mais compte tenu des mesures compensatoires, notamment la plantation d'environ 350 m de haies, l'impact résiduel est faible.

Le second effet cumulé indirect du programme, est l'intégration paysagère du site et la modification du paysage dont l'impact est modéré voir faible. L'insertion paysagère qui sera réalisée par la plantation d'arbres et de haies devrait permettre d'avoir un impact résiduel négligeable. »

Un tableau de synthèse du Programme fonctionnel sur l'ensemble de son tracé est présenté en annexe 16.

« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; »

Le dossier traite de cette problématique dans la pièce n°3 qui est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public et au paragraphe 2.2 de la pièce n°4.

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »

Le projet de SRCE-TVb (Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue) du Nord – Pas-de-Calais n'est pas encore opérationnel, il est entré en phase de consultation pour une durée de 3 mois à partir du 26 mars 2013.

L'analyse de l'état initial, constitue le chapitre 2 pièce n°6 (étude d'impact) du dossier présenté au public. Au paragraphe 5.3.2., « documents d'urbanisme sur l'aire d'étude », le pétitionnaire précise :

« - concernant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : les trois communes de l'aire d'étude sont englobées dans le périmètre du SCoT de la région Flandre Dunkerque. Il a été approuvé le 13 juillet 2007. Il expose le projet intercommunal de développement d'un territoire qui rassemble 270 000 habitants et qui se compose au total de quatre communautés de communes, de la communauté urbaine de Dunkerque et de deux communes isolées. Il n'a pas d'incidence directe sur le projet.

- concernant les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) : les trois communes de l'aire d'étude rapprochée possèdent un PLU

- PITGAM : PLU, approuvé le 8 juillet 2005, modifié en 2007 ;
- LOOBERGHE : PLU, approuvé le 31 janvier 2006 ;
- DRINCHAM : PLU, approuvé le 20 avril 2006.

Le projet étant situé intégralement sur la commune de PITGAM, il est donc soumis aux dispositions du PLU de cette commune.

Les parcelles d'implantation de la station de compression sont classées en zone « Agricole » (A). Le PLU indique qu' « il s'agit d'une zone non équipée et protégée, au titre de l'activité agricole, cette zone est destinée entièrement à l'activité agricole et à l'élevage ».

Le règlement de ce PLU autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; d'où la tolérance du projet. »

Un extrait du PLU de la commune de PITGAM (règlement de la zone A) est joint au dossier en annexe 9 de la pièce n°6 (étude d'impacts) du dossier.

*« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »

Les mesures d'évitement et de compensation prévues par le pétitionnaire concernant le milieu physique (air, sol, eaux), le milieu naturel (espaces naturels, faune, flore), le paysage, le cadre de vie (trafic, ambiance sonore, déchets), la sécurité publique, font l'objet d'un développement important au chapitre 6 de l'étude d'impacts en phase travaux et en phase exploitation. L'estimation du coût des mesures est indiquée au paragraphe 3 et les modalités de suivi (management environnemental) au paragraphe 4. Sont abordés successivement les problématiques liées à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la situation du site par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Le pétitionnaire favorise les mesures d'atténuation, de limitation et d'évitement avant d'envisager des mesures de compensation. Le principe du suivi écologique du chantier par un écologue est retenu.

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

Le chapitre 8 de l'étude d'impacts du dossier présente successivement la démarche et les méthodes utilisées pour l'état initial puis par thématique (milieu physique, milieu naturel, paysage, milieu humain, patrimoine), pour les impacts, et enfin les effets sur la santé.

« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »

Le chapitre 8 de l'étude d'impacts du dossier aborde les difficultés rencontrées pour l'analyse de l'état initial, l'analyse des impacts et les difficultés liées au périmètre de l'étude.

« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »

Il est indiqué dans le paragraphe 3 du chapitre 1 de l'étude d'impact, pièce n°6 du dossier présenté au public, les noms et qualités des auteurs du dossier et de ses partenaires.

« IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

La pièce n°3 est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

D'autre part l'**Article R512-8-II du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012-article 5) précise notamment les compléments à apporter à l'étude d'impact :

« II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2°

a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »

La réponse au 1° est intégrée dans notre réponse au 3° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

La réponse au 2° est intégrée dans notre réponse au 7° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Le chapitre 7 de la pièce n°6 (étude d'impacts) du dossier traite des conditions de remise en état au moment de la cessation définitive d'activité du bâtiment, sa mise en sécurité du site et notamment l'engagement du pétitionnaire:

« Les nouvelles installations projetées pour l'extension du site de PITGAM existant étant implantées sur de nouvelles parcelles, conformément aux articles L 512-6-I et R 512-39-1 du Code de l'Environnement, l'avis du Maire a été sollicité sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, Une copie de la réponse du Maire de PITGAM en date du 17 avril 2012 figure en annexe 14.

Conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif des installations, GRTgaz s'engage à remettre le site en état tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger :

- en évacuant ou en éliminant les produits dangereux,
- en interdisant ou limitant l'accès,
- en supprimant les risques d'incendie ou d'explosion,
- en surveillant les effets des installations sur l'environnement.

Après mise en sécurité totale, les équipements seront démontés. Les sols du site seront aménagés pour permettre soit la création d'une zone naturelle, soit un autre éventuel usage.

GRTgaz fera réaliser un diagnostic de sol au droit des installations, aux endroits susceptibles d'être pollués, afin de déterminer le degré de pollution éventuelle des sols et de les traiter par des moyens appropriés,

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux,...) »

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011. Elle répond ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

3.3.- Contenu du dossier : l'étude de dangers :

L'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

L'article R. 512-9 du Code de l'Environnement précise notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier*) :

«I- L'étude de dangers.....justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) et L. 511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

II - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

.....
L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

..... »

L'étude des dangers présentée en pièce n°7 du dossier a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques des installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées à l'exploitation ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Elle est structurée en 8 chapitres :

- Chapitre 1 : résumé non technique ;
- Chapitre 2 : préambule ;
- Chapitre 3 : présentation de l'étude de dangers et de son contenu ;
- Chapitre 4 : description de l'environnement ;
- Chapitre 5 : données techniques relatives aux ouvrages existants et projetés
- Chapitre 6 : analyse des risques de l'ouvrage ;
- Chapitre 7 : identification des scénarios, quantification des phénomènes dangereux et évaluation des risques ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- Chapitre 8 : conditions d'exploitation des ouvrages et organisation de l'établissement (notamment l'organisation relative à l'intervention sur sinistre internes et à disposition par des tiers) ;

et comporte 14 annexes :

ANNEXE N° 1 : Principaux textes de référence :

- Réglementation transport (Textes législatifs et réglementaires, Documentations techniques) ;
- Réglementation ICPE (Textes généraux, Étude de dangers, Arrêtés Spécifiques, Prévention des pollutions et nuisances, Prévention des risques naturels) ;
- Règlements transverses (Prévention des risques industriels spécifiques, Équipements sous pression, Installations électriques, Sécurité sur les chantiers) ;
- Réglementations spécifiques aux ouvrages du site de PITGAM ;

ANNEXE N° 2 : Caractéristiques techniques du gaz naturel ;

ANNEXE N° 3 : Description de l'environnement conduisant à la répartition des catégories d'emplacement réglementaire des installations projetées sur le site de PITGAM ;

ANNEXE N° 4 : Fiche de calcul de l'épaisseur des tubes projetés ;

ANNEXE N° 5 : Analyse des accidents survenus sur d'autres installations similaires de GRTgaz et STORENGY ;

ANNEXE N° 6 : Présentation des phénomènes physiques, des modèles utilisés et de leur validation :

- Débit à la brèche (Le phénomène physique, Modélisation : le modèle CALDEIRA, Validation) ;
- Étude de la dispersion du gaz naturel (Le phénomène de dispersion, Modélisation : le modèle OOMS-GDF, Validation) ;
- Surpression à l'inflammation (Le phénomène d'explosion, Modélisation : le modèle de déflagration à vitesse variable, Validation) ;
- Rayonnement (Le phénomène physique, Modélisation : le modèle RAYON, Validation) ;

ANNEXE N° 7 : Hypothèses retenues pour les calculs des distances d'effets ;

ANNEXE N° 8 : Évaluation de la gravité – décompte des personnes :

- Règles de comptage retenues ;
- Station de compression (existante) - tableau de synthèse des gravités pour chaque phénomène dangereux ;
- Installations neuves projetées (station d'interconnexion) – tableau de synthèse des gravités pour chaque phénomène dangereux ;

ANNEXE N° 9 : Plate-forme d'événements des ateliers compressions :

- Caractéristiques du système de mise à l'événement (événements et plate-forme) ;
- Dimensionnement de la zone d'événements (Météorologie de la station, Hypothèses de calcul, Zone des effets létaux d'un rejet enflammé de gaz au niveau de la plate-forme d'événements) ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- Conclusion ;

ANNEXE N° 10 : Détails de l'analyse de risque :

- Dérive des paramètres du procédé (La pression, La température, Le débit) ;

- La foudre (Caractérisation, Effets directs : thermiques, Effets indirects : électriques et électromagnétiques, Principales mesures associées) ;

ANNEXE 11 : Analyse des effets dominos externes, application aux ouvrages du site

- Effets dominos entre les installations du site de PITGAM et le poste de la DP (Effets dominos des installations du site de PITGAM (existantes et projetées) vers les postes de sectionnement et de DP, Effets dominos des postes de sectionnement et de DP vers celles du site de PITGAM (existantes et projetées) ;

- Effets dominos entre les canalisations externes et les installations du site de PITGAM (Effets dominos des canalisations externes vers les installations du site de PITGAM, Effets dominos issu du site de PITGAM sur les canalisations enterrées du réseau) ;

ANNEXE N° 12 : Méthodologie retenue pour le calcul des probabilités sur site clos - Exemples d'arbres des causes des évènements redoutés

- Méthodologie retenue par GRTgaz pour la quantification des probabilités des sites clos (Contexte de réalisation des études de dangers des sites de GRTgaz, Évaluation de la probabilité associée aux différents scénarios, Exemple d'arbre des causes, Probabilités élémentaires des évènements de base, Probabilités des autres scénarios, Probabilités d'inflammation, Tableau de synthèse) ;

-Évaluation de la probabilité d'un effet domino (Barrières pour la station de compression, Barrières de prévention vis-à-vis de l'inflammation des rejets de gaz sous pression, Barrière de prévention vis-à-vis des agressions de canalisations aériennes ou en fosse ;

ANNEXE N° 13 : Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux :

- Rayonnement thermique : Scénarios de probabilité E sur le site de PITGAM - scénarios avec deux barrières actives ;

- Rayonnement thermique : Scénarios de probabilité E du site de PITGAM - scénarios sans barrières actives ;

- Rayonnement thermique : Scénarios de probabilité D du site de PITGAM ;

- Suppression : Scénarios sur le site de PITGAM (compression et interconnexion) ;

ANNEXE N° 14 : Cartographie plan d'urgence de la station de compression et de ses canalisations de raccordement.

La pièce n°3 est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger.

L'étude de dangers répond bien de manière exhaustive aux objectifs définis par le législateur en justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation et son contenu est proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité. La nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités.

3.4- Contenu du dossier : le résumé non technique :

La pièce n°3 du dossier présenté à l'enquête publique est consacrée au résumé non technique de l'étude développée dans le dossier. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-II-9° (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), R 123-8-1° (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) et R. 512-9 II.

3.5- Contenu du dossier : la notice d'hygiène et sécurité :

Le Code de l'environnement prévoit dans son Article R512-6 (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011- article 2) :

« Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. »

La notice d'hygiène et sécurité est développée dans la pièce n°8 du dossier présenté au public.

3.6- Contenu du dossier : l'avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2013 signé de Monsieur Michel PASCAL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement pour le Préfet et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, figurant au point 5 de l'addendum (annexe n°3), précise, en conclusion :

« Le dossier aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Les impacts potentiels sont identifiés et correctement traités, et les mesures proposées suffisantes.

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude de dangers a fourni une bonne analyse des phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et des mesures pour réduire les risques.

L'étude conclut que l'ensemble des scénarios pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site sont classés en niveau de risque acceptable, compte tenu de leurs faibles probabilités d'occurrence et des mesures d'implantation et de conception prises par GRTgaz.

Une analyse critique de l'étude des dangers a été demandée à l'exploitant par l'autorité décisionnelle. Cette étude devra être jointe au dossier d'enquête publique si elle est transmise avant le démarrage de l'enquête.

La qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.»

L'avis souligne également :

- paragraphe 2.2 Résumé non technique du 2. Qualité de l'étude d'impact:

« Le résumé non technique présent dans le dossier du demandeur est clair et conforme à l'étude générale.»

- paragraphe 2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées du 2. Qualité de l'étude d'impact:

« Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a clairement abordé l'ensemble des aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement, à savoir, l'environnement humain et économique du projet,

L'environnement naturel à travers le paysage, sa faune et sa flore, les contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques du site, le climat et les environnements atmosphériques et sonores.

L'impact du projet en phase chantier est également pris en compte.

L'implantation de la station d'interconnexion de GRTgaz est envisagée sur la commune de PITGAM, dans le Nord, à environ 700 m à l'ouest du Centre Bourg sur le lieu dit « Schulle-Veld ». L'emprise du futur site est contigüe à la station de compression existante, les nouvelles installations seront construites sur un terrain d'environ 7,1 hectares.

La connaissance de l'état des lieux écologiques est de bonne qualité. Le site présente des enjeux modérés en la matière. Les mesures en faveur de la biodiversité sont prévues et jugées satisfaisantes.

Un examen de la situation du site par rapport aux meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion a été réalisé et

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

conclut à un bon positionnement avec notamment le respect des valeurs limites d'exposition, le suivi de la performance des chaudières, l'optimisation des émissions des turbocompresseurs.

La zone d'implantation du projet est prévue dans une zone à dominance humide du SDAGE. Néanmoins, les éléments présents dans le dossier font apparaître que la zone d'emprise du projet ne constitue pas une réelle zone humide.

Le dossier comporte bien les volets descriptifs de l'état initial. Il présente une analyse des impacts potentiels du projet et décrit les mesures pour limiter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

.....

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. »

- paragraphe 3. Qualité de l'étude de dangers, résumé non technique, représentation cartographique :

« L'étude de danger contient un résumé non technique de son contenu intégrant une représentation cartographique de l'enveloppe maximale des phénomènes dangereux (effets thermiques). »

- paragraphe 3. Qualité de l'étude de dangers, identification et caractérisation des potentiels de dangers :

« Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés dans le cadre de l'analyse des risques. »

- paragraphe 3. Qualité de l'étude de dangers, conclusion :

« L'étude des dangers produite par GRTgaz justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable et aussi bas que possible. »

- paragraphe 4. Prise en compte effective de l'environnement :

« Compte tenu de la localisation de la station de compression existante, l'implantation de l'installation d'interconnexion ne pouvait être effective que sur des terrains adjacents propriété de GRTgaz (afin de s'affranchir de l'instauration de servitudes d'utilité publique).

.....

Pour préserver le milieu naturel lors de la phase chantier et lors de l'exploitation, les engagements suivants sont pris: création d'une mare, préservation de 450 m de haies afin de maintenir des habitats pour les espèces identifiées, plantation de 350 m de haies, réalisation des travaux de terrassement, des travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

de débroussaillage et des opérations touchant des milieux aquatiques en dehors de la période sensible de reproduction (mars à juillet).

Le dossier évoque la présence d'un écologue sur le chantier pour suivre et atténuer les impacts.

.....
Le dossier mériterait d'être approfondi sur les dispositions constructives des bâtiments prévus, bâtiment administratif et poste central de sécurité, (aspects énergétique et thermique) et sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (orientations issues de la loi Grenelle du 3 août 2009).

.....
Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

.....
L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence de risque majeur pour la santé des populations, tant en fonctionnement normal du site, qu'en situation d'accident.

.....
Le dossier aurait pu souligner l'intérêt de réutiliser les eaux pluviales tamponnées sur site pour alimenter la réserve incendie, arroser les espaces verts..... »

Il est regrettable que l'analyse critique de l'étude des dangers demandée à l'exploitant par l'autorité décisionnelle n'ait pu être jointe au dossier d'enquête publique.

3.7.- Contenu du dossier : les autres pièces du dossier :

A- Le point 10 de l'addendum, aménagements prévus sur le projet d'extension du site de PITGAM (jointe en annexe n°8, 24 pages au format A4 et un plan d'ensemble des installations daté du 22 mai 2013, référencé PTM-SIS-XX-00-ENS-210, indice 5, folio 1/1, échelle 1/750^{ème} format A0) décrit les modifications prévues par le pétitionnaire dans le cadre d'une démarche d'optimisation technico-économique intervenus quelques semaines après l'obtention de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation, déposé le 17 janvier 2013.

Il a pour objectif de présenter le contenu de ces aménagements et d'en examiner les impacts sur différents plans:

- sur le plan de la sécurité industrielle (étude de dangers) ;
- sur le plan environnemental (étude d'impact);
- sur les aspects inhérents à la réglementation du transport de gaz par canalisation;
- sur les aspects inhérents à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Pour GRTgaz, l'impact général des aménagements sur le dossier restent très limité. Les modifications, qualifiées de mineures ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle les éléments du dossier de demande d'autorisation aussi bien sur le plan de la réglementation du transport de gaz que sur le plan de la réglementation des ICPE.

Néanmoins, GRTgaz s'engage à intégrer ces nouveaux éléments du dossier dans la prochaine révision de l'étude de dangers, bien que le périmètre des zones d'effets soit conservé.

Les aménagements envisagés ne concernent que les ouvrages de transport de gaz par canalisation et ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE. Par conséquent la nature et les volumes des activités du site de PITGAM (telles que présentées dans le dossier de demande d'autorisation initial) visées par cette nomenclature ne sont pas affectées par ces aménagements. En effets ces derniers n'augmentent pas les volumes des liquides inflammables ni le dimensionnement des chaudières ou autres activités de combustion.

B- En application de l'alinéa 3 de l'article L 512-6 du Code de l'Environnement, était insérée au courrier d'accompagnement, une demande pour que l'échelle du plan au 1/200^{ème} soit portée au 1/750^{ème}.

L'administration n'a pas confirmé explicitement que la dérogation était admise en considérant que cette dernière était implicite puisque la recevabilité du dossier avait été prononcée. Le choix de l'échelle du plan au 1/750^{ème} associé à un report du positionnement des réseaux différencié par de la couleur est néanmoins un bon compromis entre lisibilité, visualisation, et maniabilité du document.

C- Une copie de la demande de permis de construire a été jointe au dossier conformément au 1° de l'Article R512-4 du Code de l'Environnement (Modifié par Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 – article 3).

4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE:

4.1.- Relation comptable des observations :

Sur les trois registres mis à disposition du public à la Mairie de DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM pendant toute la durée de l'enquête publique, soit 31 jours consécutifs du 13 juin 2013 au 13 juillet 2013 inclus, une observation a été reportée sur le registre de DRINCHAM et une sur le registre de PITGAM par deux interlocuteurs. Nous avons reçu quatre personnes dont une à deux reprises et nous nous avons rencontré quatre élus. Une des observations a fait l'objet d'un report sur

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

le registre par nos soins à la demande du signataire qui a confirmé nos propos par la mention « vu, relu par mes soins et validé » suivie de sa signature. Aucune observation verbale n'a été enregistrée.

Deux visiteurs, intéressés par l'implantation de la future artère « Flandres », sans report d'observation sur le registre, ont également évoqué leurs inquiétudes quant à ce futur chantier et les difficultés rencontrées lors des travaux actuels relatifs à l'artère « Haut de France II », plus particulièrement concernant les travaux de remblai (mélange des terres et présence de corps étrangers (pièces métalliques)) et le retard constaté du règlement des indemnités.

4.2.- Compte-rendu et analyse des observations :

Les observations étant peu nombreuses seront traitées individuellement. Les commentaires que GRTgaz nous a communiqués dans le mémoire en réponse, reportés en italique, *couleur bleu foncée*, figureront à la suite et précéderont l'avis du commissaire enquêteur reporté en caractère gras, **couleur violette**.

Le procès verbal des observations formulées, envoyé le 16 juillet 2013 à la société GRTgaz figure en *Annexe n°11* du présent rapport. Il comportait, outre les observations du public, les questions complémentaires du commissaire enquêteur.

Le courrier d'accompagnement du mémoire en réponse de Monsieur Thierry TROUVE, Directeur Général de la société GRTgaz figure en *Annexe n° 12* du présent rapport.

Observation n°1 :

Registre de DRINCHAM :

Le 26 juin 2013, Monsieur Pierre DECROILLES (rue de Nieuw Gracht à (59630) BOURBOURG, Téléphone : 0328220698) exploitant agricole à BOUBOURG « *souhaite rencontrer les responsables de l'exploitation de la canalisation gaz à DRINCHAM pour voir sur place la possibilité d'améliorer l'accès à une parcelle de terre exploitée sur DRINCHAM* ».

Cette information a été transmise téléphoniquement le jour même à GRTgaz

Avis et commentaires techniques de GRTgaz :

Cette remarque n'est pas en lien avec le projet de PITGAM. GRTgaz a rencontré l'exploitant la semaine du 1er juillet 2013. Monsieur DECROILLES rencontre des difficultés pour sortir du chemin à cause des fossés. Il lui a été suggéré de se rapprocher de la mairie.

Avis du commissaire enquêteur :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Nous actons la réponse de GRTgaz qui répond très précisément et rapidement à la demande de Monsieur DECROILLES de rencontrer un représentant de l'entreprise. Le pétitionnaire a répondu à ses préoccupations bien que la demande soit hors du périmètre de l'enquête.

Observation n°2 :

Registre de PITGAM :

Le 5 juillet 2013, Monsieur André VERMEERSCH, demeurant à PITGAM, « demande que GRTgaz respecte bien la structure du sol au niveau des remblais ».

Avis et commentaires techniques de GRTgaz :

Des méthodes de travail spécifiques visant à l'optimisation des travaux de drainage, tri des terres, etc., sont définies en conformité avec les préconisations de la Chambre d'Agriculture. Toutes les précautions seront prises afin de diminuer les éventuels dommages.

Sur les parcelles en location, l'entreprise contractante les travaux procédera rigoureusement au tri des terres, en accord avec les méthodes de travail définies dans la convention locale d'application du protocole nationale agricole. Cette convention locale a été signée par l'ensemble des représentants de la profession agricole le 13 février 2012 dans le cadre du projet des Hauts de France II. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux, en présence de l'exploitant des terres, de l'entreprise réalisant les travaux et d'un représentant de GRTgaz.

Sur les parcelles en propriétés de GRTgaz, la terre végétale sera conservée et stockée afin de compenser les éventuels tassements résultant des circulations du chantier, sur les parcelles louées.

GRTgaz précise que les terres excédentaires (terres de fonds de fouille) seront évacuées dans les décharges avoisinantes autorisées.

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte des engagements de GRTgaz concernant les remblais et le respect de la structure du sol.

Les entretiens que nous avons pu avoir, hors périmètre de l'enquête en cours (demandes d'informations sur le projet « Artère des Flandres »), dénotent également une inquiétude certaine des exploitants agricoles à ce sujet qui se réfèrent aux errements relatifs aux travaux en cours sur l'artère « Haut de France II ».

Questions complémentaires n°1 du commissaire enquêteur :

Si le dossier présenté apporte des éléments relatifs à la justification de la demande de DUP, l'absence de servitude et d'expropriation en réduit l'objet.

La référence à l'article L555-25 du Code de l'Environnement (article 1 de l'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010) et à l'article R555-32 (article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012) nous permet d'en définir la finalité à savoir la référence au caractère de travaux publics que conférerait la DUP aux travaux de construction mais également d'exploitation et de maintenance de la canalisation en service et le droit attaché d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Aucun élément du dossier ne permettant de mesurer les conséquences de la reconnaissance du caractère public des travaux envisagés (régime juridique, responsabilités, dispositions pratiques concernant la réalisation, l'exploitation et la maintenance en exploitation des ouvrages, etc.), il conviendrait que vous nous apportiez quelques précisions dans ce domaine.

Avis et commentaires techniques de GRTgaz :

Certains projets d'ouvrages, de travaux, d'aménagements, nécessitent qu'ils soient préalablement reconnus d'utilité publique avant d'être réalisés, ceci en dehors de toute aliénation forcée (expropriation ou mise en place de servitudes).

La demande de DUP pour le projet de PITGAM émane en effet de la volonté de conférer aux travaux le caractère de travaux publics et de statuer sur l'intérêt général du projet.

En effet, en raison de sa qualité d'opérateur de réseaux de transport de gaz naturel, GRTgaz est soumis à des obligations de service public (art. L. 121-32 du Code de l'énergie).

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 via l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, reprend les obligations de service public incombant aux entreprises de transport de gaz telles que GRTgaz.

Ces obligations sont diverses, portant sur les thématiques suivantes :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals,*
- la continuité de la fourniture de gaz,*
- la sécurité d'approvisionnement,*
- la qualité et le prix des produits et des services fournis,*

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie,
- l'efficacité énergétique,
- la valorisation du biogaz,
- le développement équilibré du territoire,
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général (art. L. 121-32 du Code de l'énergie).

Dans un souci de simplicité, les obligations incombant à GRTgaz sont mentionnées au sein des autorisations de transport de gaz naturel alors délivrées (L. 121-32 du Code de l'énergie).

De plus, s'applique le Décret modifié n°2004-251 en date du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, en attendant sa codification dans la partie réglementaire du Code de l'énergie.

Selon ce texte et en sa qualité d'opérateur de transport de gaz, GRTgaz doit assurer la continuité du service d'acheminement du gaz (art. 9 du Décret n°2004-251).

Néanmoins, il est précisé que cette continuité du service peut être réduite ou interrompue (...) dans deux situations :

- soit en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens,

- soit en cas de travaux programmés ou de raccordement sur les réseaux ou d'entretien des installations existantes (art. 9 du Décret n°2004-251).

Enfin, l'entreprise est tenue de recourir à du personnel ayant les formations, qualifications et habilitations nécessaires ; devant mettre en place une organisation adaptée de façon à assurer en permanence l'exploitation, la sécurité, la maintenance des installations ainsi que la continuité du service avec les moyens nécessaires (art. 21 du Décret n°2004-251).

Ces éléments permettent de mesurer les conséquences de la reconnaissance du caractère public des travaux envisagés.

Avis du commissaire enquêteur :

GRTgaz nous confirme dans sa réponse que « la demande de DUP pour le projet de PITGAM émane en effet de la volonté de conférer aux travaux le caractère de travaux publics et de statuer sur l'intérêt général du projet ». L'objet de la DUP est donc, de fait, établi. Cette réponse nous convient et répond à notre questionnement.

Questions complémentaires n°2 du commissaire enquêteur :

Dans le cas où le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail aurait émis un avis sur ce projet, merci de nous en transmettre une copie.

Avis et commentaires techniques de GRTgaz :

Le C.H.S.C.T. a émis l'avis suivant via messagerie électronique :

« Avis positif de l'organisme réuni le 6 juin 2013 compte tenu de la rigueur du dossier présenté et du cadrage réglementaire en vigueur. Le CHSCT demande à être re-consulté ultérieurement sur les questions Hygiène Santé Sécurité & Conditions de Travail des agents appelés à maintenir le futur site (en particulier sur les moyens mis en place pour assurer la charge de travail en phase d'accompagnement des travaux puis de maintenance) »

Avis du commissaire enquêteur :

Nous prenons bonne note de l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail qui, si il souhaite être consulté à nouveau quant à la charge de travail et les moyens mis en place pour assurer la charge de travail en phase d'accompagnement des travaux puis de maintenance, n'émet pas de réserve particulière sur le projet envisagé. Cette réponse nous agréée.

Questions complémentaires n°3 du commissaire enquêteur :

Une tierce expertise ayant été sollicitée par l'autorité décisionnelle, merci de nous transmettre également une copie si celle-ci vous est parvenue.

Avis et commentaires techniques de GRTgaz :

Une tierce-expertise de l'étude de dangers (Pièce n°7 du dossier de demande d'autorisation) a en effet été demandée par l'autorité décisionnelle. Celle-ci est réalisée par le bureau d'étude APSYS. Le rapport de l'analyse critique sera présenté à l'administration au plus tard en septembre 2013, avant le passage en C.O.D.E.R.S.T. en session de novembre 2013.

Ci-après, le mail échangé entre le bureau d'étude et GRTgaz :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

De : Blanchard Jean-pierre [<mailto:jean-pierre.blanchard@apsys.eads.net>]

Envoyé : jeudi 25 juillet 2013 16:35

À : jean-marc.degonville@developpement-durable.gouv.fr; murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

Cc : Vaslier Veronique (GRTgaz); Fleury Cyrille (GRTgaz); Rahmani Mohammed (GRTgaz); Bourhis Sophie

Objet : Report pour la remise de la version complète de l'analyse critique de l'étude de dangers

Dans notre compte-rendu suite à la réunion de démarrage, nous avons prévu les dates suivantes :

« APSYS pourra envoyer une version complète à GRTgaz vers le 20/07/13.

Le retour de GRTgaz sur cette première version est à prévoir dans la deuxième quinzaine d'août.

APSYS retournera quelques jours après une version quasi-définitive à GRTgaz qui la transmettra à la DREAL. »

Il était alors prévu que cette version complète de l'analyse critique soit transmise à la DREAL aux environs du 23/08/13.

Suite à des retards pris lors de nos différents échanges avec GRTgaz, cette version complète de l'analyse critique pourra être transmise à la DREAL pour le 16/09.

Sincères salutations.

Jean Pierre BLANCHARD

Tel. : +33 (0)3 83 18 50 63

Mobile : +33 (0)6 03 27 58 33

Fax : +33 (0)3 83 30 45 98

jean-pierre.blanchard@apsys.eads.net



Immeuble Thiers 4 rue Piroux 54048 Nancy Cedex – Tél. + 33 (0)3 83 18 50 60 – Fax : +33 (0)3 83 30 45 98–

www.apsys.eads.net

Avis du commissaire enquêteur :

Il est regrettable que l'analyse critique de l'étude des dangers demandée à l'exploitant par l'autorité décisionnelle n'ait pu être jointe au dossier d'enquête publique.

Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

4.3.- Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes:

Le Code de l'Environnement précise dans l'Article R512-20 (modifié par l'article 13 du Décret n°2010-368 du 13 avril 2010) :

« Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au 4° du III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »

Cette disposition est rappelée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013.

Nous n'avons reçu (Annexe n° 13) que la délibération 2013-05-09, favorable au projet, de la commune de PITGAM (commune d'installation) du 2 juillet 2013 , les autres communes n'ayant pas délibéré sur le projet dans un délai de 15 jours après la fin de l'enquête.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme du personnel communal des villes de BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et PITGAM, et tient à remercier toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

Seclin, le 8 août 2013

Le Commissaire enquêteur



André LE MORVAN

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

ANNEXES

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°1 : Arrêté préfectoral du 13 mai
2013**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Direction départementale des territoires
et de la mer

Service Eau-Environnement

Cellule prévention des pollutions et
protection des paysages

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique portant :

*** sur l'autorisation de construire et d'exploiter des ouvrages supplémentaires de transport de gaz nécessaires à l'adaptation de la station d'interconnexion et de compression sur le site de Pitgam à la canalisation des Flandres au titre de la réglementation de transport de gaz naturel**

*** sur l'autorisation d'exploiter sur le site de Pitgam dans le cadre de son extension des installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

*** sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu le décret 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Vu la demande reçue le 17 janvier 2013 présentée par la société GRTgaz (siège social : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cédex), qui a pour objet :

- la construction et l'exploitation des nouveaux ouvrages de transport de gaz sur le site de Pitgam au titre de la réglementation de transport de gaz naturel ;
- l'exploitation du site de Pitgam dans le cadre de son extension (regroupement des installations de compression existantes et des installations d'interconnexion projetées) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 08 avril 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais .

Vu la décision E13000102/59 rendue le 30 avril 2013 par le président du tribunal administratif de Lille, nommant Monsieur André LE MORVAN et Monsieur Michel DUVET, respectivement commissaire enquêteur titulaire et suppléant pour ce projet ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 29 mars 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Considérant que le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé complet et recevable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La demande présentée par la société GRT Gaz (siège social : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES Cédex) a pour objet l'obtention des autorisations suivantes:

- autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE ;
- autorisation de construire et d'exploiter au titre de la réglementation transport de gaz ;

Cette demande est soumise à enquête publique comportant les volets :

- demande d'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations de transport du gaz naturel ;
- demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE.
- de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ;

Article 2 - Cette enquête publique se déroulera du 13 juin au 13 Juillet 2013 inclus.

Article 3 - A cet effet, un exemplaire du dossier est mis à disposition du public du 13 juin au 13 juillet 2013 inclus dans les mairies de Pitgam, Looberghe, Drincham où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. La commune de Pitgam est nommée siège d'enquête.

Le périmètre de cette enquête publique s'étend sur les communes de : Éringhem, Brouckerque.

Article 4 – Le commissaire enquêteur, ou à défaut, son suppléant, se tiendra à la disposition du public aux permanences suivantes :

Pitgam	Looberghe	Drincham	Pitgam	Pitgam
Le 13 juin 2013	Le 18 juin 2013	26 juin 2013	Le 5 juillet 2013	13 juillet 2013
de 14 h à 17 h	De 9 h à 12 h	De 14 h à 17 h	De 9 h à 12 h	De 9 h à 12 h

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairies de Pitgam, Looberghe, Drincham. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ou à défaut son suppléant.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Pitgam (mairie – 15 La Place – 59284 PITGAM).

Ces observations seront annexées au registre d'enquête pour être tenues à la disposition du public.

Article 6 - Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par voie électronique, par voie d'affichage et publication dans la presse. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête est publié par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Nord.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, à la diligence des maires des communes citées à l'article 3, dans les lieux habituels prévus à cet effet.

Cette formalité sera justifiée à l'issue de l'enquête publique par un certificat d'affichage du maire des communes concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché dans le voisinage de l'installation par le porteur de projet.

Cet avis est également publié sur le site de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.nord.pref.gouv.fr – rubrique Annonces & avis - enquêtes publiques environnementales - canalisation de transport d'énergie.

Article 7 – Les conseils municipaux de Eringhem, Brouckerque peuvent formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Un exemplaire du dossier leur est adressé.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. Ils seront envoyés à la mairie de Pitgam, siège d'enquête.

Article 8 - Le commissaire enquêteur, ou à défaut son suppléant, transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 90007, 59042 LILLE Cédex), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition (ou transmis sans délai) du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Article 9 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe, est consulté par le demandeur sur le dossier joint à la demande d'autorisation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Le comité transmet son avis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau-environnement – cellule prévention des pollutions et protection des paysages) dans un délai de 45 jours à compter de la clôture du registre d'enquête. L'installation nécessite la mise en place d'un plan d'opération interne (POI).

Article 10 - Toute personne peut prendre connaissance, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau environnement – cellule prévention des pollutions et protection des paysages) et en mairie de Pitgam du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Nord : www.nord.pref.gouv.fr – rubrique Annonces & avis - enquêtes publiques environnementales - canalisation de transport d'énergie.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Article 11 - La déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage en vue de l'établissement de servitudes sera prononcée ultérieurement par un arrêté du préfet du Nord.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de Pitgam, Messieurs les maires des communes de Drincham et Looberghe, concernés par le projet ;
- Monsieur le Directeur de GRT GAZ ;
- Messieurs les maires de Eringhem et Brouckerque ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Lille ;
- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque.

Lille, le - 3 MAI 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :


Eric AZOULAY

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

ANNEXE N°2 : Avis d'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer – Nord
Tél.03.28.03.83.85

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT

- * sur l'autorisation de construire et d'exploiter des ouvrages supplémentaires de transport de gaz nécessaires à l'adaptation de la station d'interconnexion et de compression sur le site de Pitgam à la canalisation des Flandres au titre de la réglementation de transport de gaz naturel**
- * sur l'autorisation d'exploiter sur le site de Pitgam dans le cadre de son extension des installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
- * sur la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage**

Communes concernées : Pitgam, Drincham, Looberghe (Nord)

La Société GRT GAZ, située immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cédex, a déposé une demande d'autorisation de transport de gaz et d'exploitation d'une ICPE sur le site de Pitgam.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 2910 – 2920, libellé : « installations de combustion et de compression », et au titre de la réglementation des canalisations de transport de gaz n° AM-PTM-0104.

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairies de Pitgam, de Looberghe, de Drincham du lundi 13 juin au mercredi 13 juillet 2013 inclus où le public pourra prendre connaissance du dossier, les jours et heures habituels d'ouverture des mairies et formuler ses observations qui seront consignées sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet. La mairie de Pitgam est siège d'enquête.

Le périmètre de cette enquête s'étend aux communes de Brouckerque et Eringhem.

Monsieur LE MORVAN André, commissaire enquêteur titulaire (Monsieur DUVET Michel, suppléant), se tiendra à la disposition du public dans les mairies suivantes :

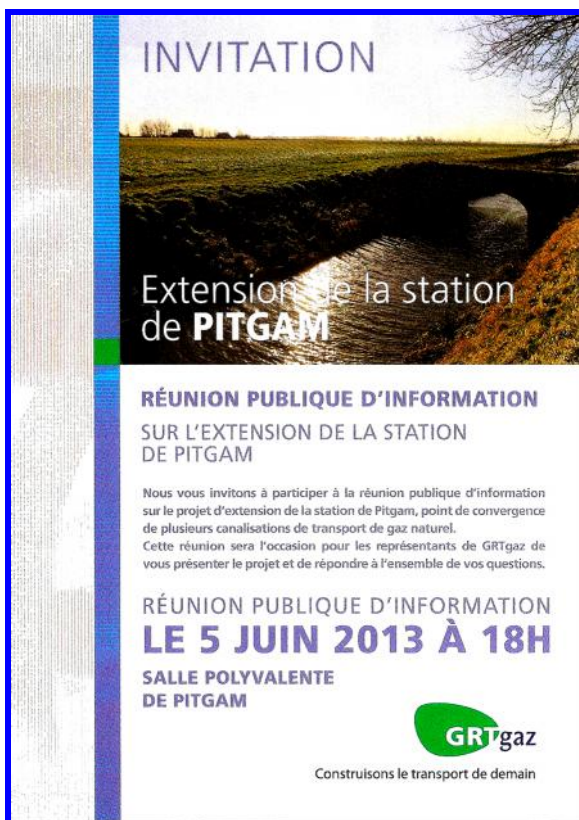
Pitgam	Looberghe	Drincham	Pitgam	Pitgam
13 juin 2013	18 juin 2013	26 juin 2013	5 juillet 2013	13 juillet 2013
de 14 h à 17 h	De 9 h à 12 h	De 14 h à 17 h	De 9 h à 12 h	De 9 h à 12 h

Monsieur Vincent DELALEE, directeur de projet et maître d'ouvrage délégué GRT Gaz, sera l'interlocuteur de ce projet et joignable au 06 78 03 08 62 – vincent.delalee@grtgaz.com

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°3 : Invitation GRTgaz à la réunion
publique du 5 juin 2013**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et
d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



INVITATION

Extension de la station
de **PITGAM**

RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION
SUR L'EXTENSION DE LA STATION
DE PITGAM

Nous vous invitons à participer à la réunion publique d'information sur le projet d'extension de la station de Pitgam, point de convergence de plusieurs canalisations de transport de gaz naturel.
Cette réunion sera l'occasion pour les représentants de GRTgaz de vous présenter le projet et de répondre à l'ensemble de vos questions.

RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION
LE 5 JUIN 2013 À 18H
SALLE POLYVALENTE
DE PITGAM

GRTgaz
Construisons le transport de demain



IMPLANTATION
DE LA STATION

■ Canalisation en projet
■ Terminal méthanier

BELGIQUE
Dunkerque
Caleis
Boulogne-sur-Mer
NEDON
Lille
Lens
Douai
FRANCE
Amiens

Arrière des Flandres
Arrière des Hauts de France II

PITGAM

GRTgaz exploite, entretient et développe le réseau de transport de gaz naturel à haute pression sur la majeure partie du territoire national.

A ce titre, GRTgaz mène actuellement dans le Nord de la France les projets Hauts de France 2 et Arrière des Flandres, deux canalisations qui permettront d'acheminer vers l'Est et le Sud du pays ainsi qu'en direction de la Belgique le gaz naturel du futur terminal méthanier de Dunkerque.

L'extension de la station de Pitgam permettra l'aiguillage et la régulation du gaz naturel dans ces futurs gazoducs. Ces projets contribuent à la sécurité d'alimentation en gaz de la France et de l'Europe.

Pour tout renseignement, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :
interconnexion-de-pitgam@grtgaz.com

GRTgaz
Construisons le transport de demain

6 rue Raoul Nordling
92277 Bois-Colombes
www.grtgaz.com

Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal
Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°4 : Article Voix du Nord du 10 juin
2013**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°5 : Compte-rendu de la réunion du
15 mai 2013**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Communes de BROUCKERQUE, DRINCHAM, ERINGHEM, LOOBERGHE et
PITGAM

Enquête publique

STATION INTERCONNEXION DE PITGAM

SOCIETE GRTgaz

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

REUNION DU 15 mai 2013

SITE DE LA STATION D'INTERCONNEXION GRTgaz DE PITGAM
de 10 h 30 à 16 h 30

Assistaient à la réunion :

- Madame Valérie WERGES; Chargée de Procédures Administratives, GRTgaz, Centre d'Ingénierie, Département Transport ;
- Monsieur Philippe LALEVEE, Chef de Projets, GRTgaz, Centre d'Ingénierie, Département Transport ;
- Monsieur André LE MORVAN, Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera du 13 juin 2013 au 13 juillet 2013 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de PITGAM. Un dossier et un registre seront mis à la disposition du public dans chaque mairie où une permanence est programmée (DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM) et un dossier envoyé à chaque commune située dans le périmètre de publicité (BROUCKERQUE et ERINGHEM). Les permanences du commissaire enquêteur sont établies comme suit :

- le jeudi 13 juin de 14 h 00 2013 de 14 h 00 à 17 h 00 à PITGAM;
- le mardi 18 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 à LOOBERGHE;
- le mercredi 26 juin 2013 de 14 h 00 à 17 h 00 à DRINCHAM;
- le vendredi 5 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 à PITGAM;
- le samedi 13 juillet 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 à PITGAM.

Après une rapide visite de l'extérieur du site sont abordés successivement les points suivants:

- réponses aux questions du commissaire enquêteur ;
- constitution et contenu du dossier, documents complémentaires à joindre ;
- modalités de l'enquête, calendrier ;
- informations complémentaires portées à la connaissance du commissaire enquêteur par le pétitionnaire ;
- éléments à envoyer au commissaire enquêteur.

Afin d'éviter tout recours contentieux sur le déroulement de l'enquête, un vade mecum sera rédigé par le commissaire enquêteur à l'intention du personnel de

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

chacune des communes concernées ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents qui constituent le dossier de l'enquête publique, lui rappelant les opérations à réaliser et la chronologie à respecter dans le cadre de cette enquête et l'importance du respect des consignes énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête

1- Réponses aux questions du commissaire enquêteur :

Les points suivants ont été confirmés au Commissaire enquêteur par le pétitionnaire :

- 3 enquêtes (ICPE, ouvrage transport et DUP) seront menées en commun, 1 registre (article R123-7 du Code de l'Environnement) sera tenu à disposition du public par commune où une permanence est organisée, 1 seul rapport sera rédigé par le Commissaire enquêteur ainsi que 3 conclusions (articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Environnement) au titre de chacune des enquêtes initialement requises ;
- la réglementation n'impose pas d'établir, pour cette installation de Plan Particulier d'Intervention (article 15 loi n° 2004-811 du 13 août 2004) ;
- il n'y a pas d'enquête au titre du Permis de Construire ;
- absence de demande de servitude d'Utilité Publique ;
- l'analyse foudre n'est pas exigée par la réglementation pour ce dossier, néanmoins une analyse du risque foudre sera réalisée avant la mise en service conformément à la réglementation ;
- une consigne sera établie pour la fermeture de la vanne du bassin de rétention en cas de sinistre. C'est déjà le cas pour toutes les installations du GRTgaz et notamment pour le site actuellement en exploitation à PITGAM ;
- l'intérêt de la demande de DUP du fait de l'absence de servitude ;
- la remise en état du site et la réponse de la mairie : les conditions de remise en état du site dans le chapitre 7 de la pièce 6. La lettre adressée au maire précise les points évoqués dans ce chapitre ;
- la Communauté de Communes de la COLME est citée dans le dossier. Il convient donc de vérifier, en fonction de ses compétences, si elle doit être consultée pour ce projet. Le pétitionnaire précise que la liste des organismes consultés dans le cadre de la consultation administrative a été déterminée en collaboration avec la DREAL et la préfecture.

2- Constitution et contenu du dossier, éléments complémentaires à joindre :

Afin d'être conforme à la réglementation ou de permettre une meilleure compréhension du dossier présenté à l'enquête publique, à la demande du commissaire enquêteur (Articles L123-13 et Article R123-16 du Code de l'Environnement), un préambule-addendum sera intégré en tête du dossier qui traitera des problématiques suivantes :

- une ambiguïté subsiste quant au périmètre de l'enquête. Le dossier ne fait référence qu'à une aire d'étude de 500 mètres autour de l'installation projetée (articles R555-14 et R555-16 du Code de l'Environnement) alors que la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, rubrique 2910) fixe à trois kilomètres le périmètre de publicité de l'enquête publique. Le pétitionnaire précise que conformément aux Articles R512-3 et R512-14 (III) du Code de l'Environnement, le périmètre d'affichage, en l'occurrence les 3 km, est effectivement déterminé par la réglementation ICPE. Les 500 mètres

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

évoqués dans le dossier proviennent du Décret Multi Fluide et concerne la zone d'effet du site. Entre ces deux valeurs, c'est la plus majorante qui est retenue, donc les 3km de l'ICPE.

Pour la bonne compréhension par le public il convient de préciser ce point dans le dossier mis à l'enquête publique;

- le pétitionnaire confirme que le projet n'a pas fait l'objet de concertation préalable.

Il convient donc de préciser ce point dans le dossier mis à l'enquête publique (articles L123-12 et R123-8 du Code de l'Environnement) ;

et les documents suivants compléterons le dossier mis à l'enquête publique :

- demande de dérogation et réponse de l'administration (articles R512-6 3° et R555-8 6° du Code de l'Environnement) concernant l'échelle du plan au 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;

- copie de la demande d'autorisation ICPE, AP-PTM-014, (articles R512-3 et R555-8 du Code de l'Environnement) comportant le nom et la qualité du signataire (préciser si celui-ci a été remplacé depuis) ;

- courriers éventuels relatifs à la dérogation autorisée concernant l'anticipation de certains travaux (pièce n°4 du dossier, page 6 renvoi 5 en bas de page) ;

- l'avis de l'autorité environnementale ;

- copies de chacune des premières parutions de l'avis paru dans les journaux ;

- copies de l'arrêté de mise à l'enquête publique et des avis affichés.

Ces ajouts seront effectués sous forme d'un préambule-addendum introduisant le dossier initial intégrant les suppléments déjà joints sans explication en tête du dossier (récépissé de dépôt de permis de construire et document relatif aux émissions de dioxyde de carbone (Articles R512-4 3° et L. 229-5 et L. 229-6 du Code de l'Environnement) et de son résumé non technique).

Les erreurs de plume relevées par le commissaire enquêteur ont été communiquées au pétitionnaire ainsi que les acronymes non explicités dans le glossaire. Des modifications sous forme d'errata pourront être intégrées au préambule-addendum.

3- Modalités de l'enquête, calendrier :

Les modalités relatives à la publicité, la vérification de l'affichage des avis aux abords du projet et dans les mairies, le calendrier et les dispositions pratiques du compte rendu des observations du public et du mémoire en réponse ont été définies.

La sensibilité de la population au projet a été évoquée ainsi que les suites données aux demandes ayant été exprimées lors de l'enquête publique relative à l'artère HdF II.

4- Informations complémentaires portées à la connaissance du commissaire enquêteur par le pétitionnaire :

- une tierce expertise a été demandée par l'administration. Elle sera jointe au dossier si elle est parvenue avant le début de l'enquête. Si, elle parvient pendant la durée de l'enquête elle sera envoyée au commissaire enquêteur qui la joindra aux

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

dossiers accompagnée d'un bordereau. Quelque soit le cas, il conviendra de préciser ce point dans le préambule-addendum défini ci-dessus ;

- le projet a été modifié depuis le dépôt du dossier. Qualifiée de « non notable » au titre de l'autorisation transport et de « non substantiel » au titre de l'ICPE, cette modification fera l'objet dans l'addendum défini ci-dessus d'une description, des justificatifs techniques et économiques, ainsi que des conséquences quant aux modifications des installations projetées et à l'appréciation du dossier (étude d'impact, étude de dangers, etc.). Les courriers échangés avec l'administration sur ce point seront joints ;

- un arrêté préfectoral a été pris concernant l'implantation provisoire de la base de vie. Il sera repris dans le préambule-addendum défini ci-dessus ;

- une réunion d'information sera organisée par le pétitionnaire le 5 juin 2013 à 18 heures à PITGAM. Le commissaire enquêteur ne pourra y assister et demande au pétitionnaire de bien préciser lors de cette réunion que celle-ci n'est pas organisée dans le cadre de l'enquête publique et que seules les observations du public qui feront d'une inscription dans les registres prévus à cet effet seront traitées dans le cadre de l'enquête.

5- Documents à transmettre dès que possible au commissaire enquêteur :

- un CD du dossier d'enquête (avec le préambule-addendum évoqués plus avant) ;

- le compte rendu du contrôle d'affichage effectué par huissier auquel sera annexé un plan, format A4, sur lequel seront portés les lieux d'affichage de l'avis aux abords du site ;

- un exemplaire de chaque journal dans lequel sera paru l'avis dans les deux journaux. Des copies de chacune des premières parutions seront jointes aux dossiers consultables par le public (DRINCHAM, LOOBERGHE et PITGAM) avant le début de l'enquête et les copies des secondes parutions feront l'objet d'une annexe au bordereau d'envoi qui sera établi par le commissaire enquêteur (article R123-14 du Code de l'Environnement) ;

- l'avis du CHS-CT si ce dernier est rédigé avant la fin de l'enquête publique. Le pétitionnaire précise que le CHSCT sera consulté à la fin de l'enquête publique conformément à la réglementation ;

- le préambule-addendum et les pièces jointes.

Le commissaire enquêteur



André LE MORVAN

Copie : Madame Ghislaine HAMEL (DDTM59)

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°6 : Extraits journaux
SYNDICAT AGRICOLE (17 mai et 14 juin),
PHARE DUNKERQUOIS (15 mai et 19 juin)**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°7 : Constat d'huissier, affichage
du 29 mai 2013**

ORIGINAL

Jean-François WAESELYNCK

HUISSIER DE JUSTICE

Près le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de DUNKERQUE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

GRT GAZ
(AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE)
29 MAI 2013



Recouvrement amiable et judiciaire – Constats – Ventes aux enchères

13-15 Boulevard Abbé Lemire à HAZEBROUCK (59190)

TELEPHONE : 03 28.48.00.87 – FAX 03.28.41.09.54

huissier.hazebrouck@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Jean-François WAESELYNCK

HUISSIER DE JUSTICE

13/15 Bd Abbé Lemire

59190 HAZEBROUCK

Tél. 03 28 48 00 87

Fax 03 28 41 09 54

CCP LILLE 9530 22 N

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MIL TREIZE
LE VINGT-NEUF MAI**

A LA REQUETE DE :

GRT GAZ à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), Site Créanor, Route de Bergues, Site de PITGAM « Inter connection. », représenté sur les lieux du constat par Monsieur LAMBOURG Sébastien, animateur « sécurité » au chantier ;

LEQUEL M'EXPOSE :

Que dans le cadre du chantier de l'extension du site de PITGAM, il a été procédé à l'apposition d'affiches « avis d'enquête publique » ;

Que dès lors, je suis requis à faire le tour de ces affiches et d'en relever l'apposition ;

Déférant à cette réquisition,

Je, **Jean-François WAESELYNCK**, Huissier de Justice à la résidence d'HAZEBROUCK (59190), 13/15 Boulevard de l'Abbé Lemire, soussigné,

Me suis transporté ces jour, mois et an que dessus en différents lieux où sont apposées les affiches « avis d'enquête publique » concernant l'extension du site de PITGAM, en présence de Monsieur LAMBOURG Sébastien, ai procédé aux constatations suivantes :

Ensemble, nous parcourons le circuit des panneaux implantés, je relève :

Le premier panneau est relevé à l'angle de la Rue du Deullaert (face au site).

Un deuxième panneau, à l'arrière du site à venir, et sur une route ne portant pas de nom au « GPS ».

Un troisième panneau à l'angle de la Rue Cappel Straete et de la Route sans nom précédemment décrite.

Un quatrième, cinquième et sixième panneaux à l'angle de la Rue du 43^{ème} RI et de la Rue Cappel Straete.

Un septième et huitième panneaux à l'angle de la Rue du 43^{ème} RI et de la Rue du Deullaert et ce de part et d'autre du pont.

Après quoi, je me rends au niveau du panneau d'affichage municipal de PITGAM, face à la mairie et au niveau du square. Là, je peux noter que « l'avis d'enquête publique » portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages supplémentaires de gaz a été affiché.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Une autre affiche a été placardée au niveau du panneau « d'informations » communal de la mairie de DRINCHAM.

Enfin, je me rends à la mairie de LOOBERGHE et peux constater que là aussi, l'avis est affiché sur le panneau « d'informations » communal.

Mes constatations terminées, je me retire.

De tout quoi, j'ai dressé le présent **PROCES-VERBAL DE CONSTAT** pour servir et valoir ce que de droit.



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



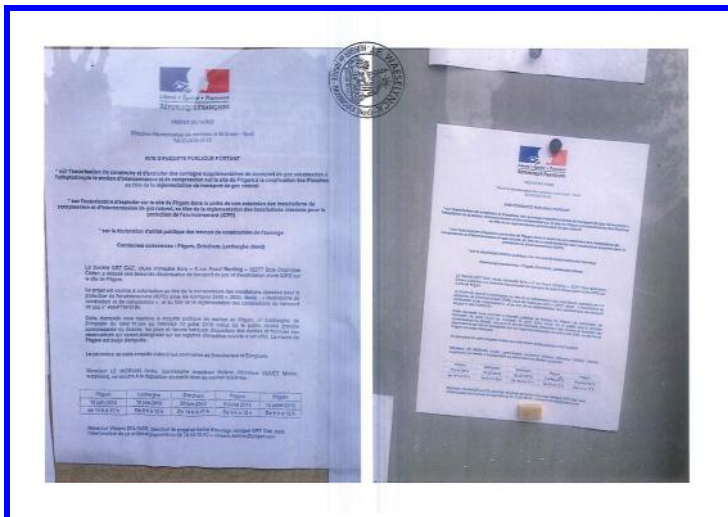
Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°8 : Constat d'huissier, affichage
du 15 juillet 2013**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et
d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Jean-François WAESELYNCK

HUISSIER DE JUSTICE

Près le TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de DUNKERQUE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT
GRT GAZ
(Avis d'enquête publique)
Le 15 Juillet 2013



Recouvrement amiable et judiciaire – Constats – Ventes aux enchères

13/15 Boulevard Abbé Lemire à HAZEBROUCK (59190)

TELEPHONE : 03 28.48.00.87 – FAX 03.28.41.09.54

huissier.hazebroeck@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

EXPÉDITION

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Jean-François WAESELYNCK
HUISSIER DE JUSTICE
13/15 Bd Abbé Lemire
59190 HAZEBROUCK
Tél. 03 28 48 00 87
Fax 03 28 41 09 54
CCP LILLE 9630 22 N

**L'AN DEUX MIL TREIZE
LE QUINZE JUILLET**

A LA REQUETE DE :

GRT GAZ à COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), Site Créanor, Route de Bergues, sur le site de PITGAM, représenté sur les lieux du constat par Monsieur LAMBOURG Sébastien, animateur « sécurité » au chantier.

LEQUEL M'EXPOSE :

Que dans le cadre du chantier de l'extension du site de PITGAM, il a été procédé à l'apposition d'affiches « avis d'enquête publique ».

Que dès lors, je suis requis à faire le tour de ces affiches et d'en relever l'apposition.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Jean-François WAESELYNCK, Huissier de Justice à la résidence d'HAZEBROUCK (59190), 13/15 Boulevard Abbé Lemire, soussigné,

Qu'un premier constat a été réalisé en date du 29 Mai 2013.

Me suis transporté, ce jour, mois et an que dessus en différents lieux où sont apposés les affiches « avis d'enquête publique » concernant l'extension du site de PITGAM, en présent de Monsieur LAMBOURG Sébastien, ai procédé aux constatations suivantes :

Je relais le parcours et je constate qu'à l'exception de la mairie de LOOBERGHE où l'avis d'enquête publique a été retiré, les panneaux « avis d'enquête publique » sont toujours affichés (tant sur les chemins et routes qu'en mairie).

Je me rapproche de la secrétaire de mairie de LOOBERGHE qui m'indique avoir retiré le matin même le panneau après « avoir vu l'enquêteur ce samedi ».

Mes constatations terminées, je me retire.

De tout quoi, j'ai dressé le présent PROCES-VERBAL DE CONSTAT pour servir et valoir ce que de droit.

Cout de l'acte.

Arts 6 et 7	245,00
Art 18	7,27
Total HT	252,27
TVA 19,6%	49,44
Taxe forfaitaire	3,15
Total TC	310,86



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°9 : Certificats d'affichage
communes de BROUCKERQUE, DRINCHAM,
ERINGHEM, LOOBERGHE et PITGAM**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Société GRT GAZ

Enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2013 inclus

en vue d'obtenir les autorisations de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel, d'exploiter au titre de la réglementation ICPE sur le site de Pitgam

Je soussigné : J. Haive Desal, maire de Brouckerque,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionné.

↓ 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit le 28 mai 2013

↓ et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 13 juin au 13 juillet 2013

Fait à Brouckerque
le 10 juillet 2013

(Signature du maire)

Le Maire adjoint
Stavice Obatelli



À retourner en fin d'enquête publique, à partir du 15 juillet 2013 à :

Monsieur le préfet du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Cellule prévention des Pollutions et protection des paysages
à l'attention de Ghislaine HAMEL
62 boulevard de Belfort - CS 9007 - 59042 LILLE Cédex

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Société GRT GAZ

Enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2013 inclus

en vue d'obtenir les autorisations de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel, d'exploiter au titre de la réglementation ICPE sur le site de Pitgam

Je soussigné : Paul Janssen, Maire d'Eringhem

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionné,

15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit le 22 mai 2013

et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 13/6/2013 au 13/7/2013

Fait à Eringhem
le 16/7/2013

(Signature du maire)

Le maire
Paul JANSSEN



À retourner en fin d'enquête publique, à partir du 15 juillet 2013 à :

Monsieur le préfet du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement – Cellule prévention des Pollutions et protection des paysages
à l'attention de Ghislaine HAMEL
62 boulevard de Belfort – CS 9007 - 59042 LILLE Cédex

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Société GRT GAZ

Enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2013 inclus

en vue d'obtenir les autorisations de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel, d'exploiter au titre de la réglementation ICPE

Je soussigné Monsieur Luc Waymel, maire de Drincham, certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionné,

⚡ 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique parcellaire, soit le 24 mai 2013

⚡ et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 24 mai 2013 au 13 juillet 2013

Fait à Drincham,

le 15 juillet 2013

(Signature du maire)



À retourner en fin d'enquête publique, à partir du 15 juillet 2013 à :

Monsieur le préfet du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement – Cellule prévention des Pollutions et protection des paysages
à l'attention de Ghislaine HAMEL
62 boulevard de Belfort – CS 9007 - 59042 LILLE Cédex

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Société GRT GAZ

Enquête publique du 13 juin au 13 juillet 2013 inclus

en vue d'obtenir les autorisations de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel, d'exploiter au titre de la réglementation ICPE

Je soussigné Monsieur Jean Paul Brysbaert, maire de Looberghe, certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique ci-dessus mentionné,

✚ 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique parcellaire, soit le 29 Mai 2013.

✚ et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 13 Juin au 13 Juillet 2013.

Fait à Looberghe,
le 13 Juillet 2013.

(Signature du maire)



BRYSBAERT Jean-Paul
MAIRE

À retourner en fin d'enquête publique, à partir du 15 juillet 2013 à :

Monsieur le préfet du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement – Cellule prévention des Pollutions et protection des paysages
à l'attention de Ghislaine HAMEL
62 boulevard de Belfort – CS 9007 - 59042 LILLE Cédex

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et
d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Dunkerque

Canton de Bergues



Commune de
PITGAM

Certificat D'Affichage

Enquête Publique
GRT Gaz

Du 13 juin au 13 juillet 2013

En vue d'obtenir les autorisations de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel, d'exploiter au titre de la réglementation ICPE

Je soussignée Brigitte DECRIEM, Maire de PITGAM, certifie

Avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sus mentionnée

Du 22 mai au 13 juillet 2013

PITGAM, Le 13 juillet 2013

Le Maire,

Brigitte DECRIEM

Mairie de Pitgam
15 La Place
59284 PITGAM
Tel : 03.28.62.10.90 – Fax : 03.28.62.16.18
@mail : mairie@pitgam.fr

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°10 : Copies écran site Préfecture du
Nord**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Adresse du site internet :

<http://www.nord.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques-environnementales/Canalisation-de-transport-d-energie>

Copie d'écran le 1^{er} juin 2013

Pétitionnaire ----- Projet ----- Communes	Enquête publique			Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	Arrêté
	Étude d'impact	Avis de l'autorité environnementale	Dates d'enquête ----- Avis d'ouverture d'enquête publique ----- Décision de prolongation		
GRT Gaz Demande d'autorisation de construire et exploiter ces ouvrages de transport de gaz et demande d'autorisation d'exploiter sur le site de Pitgam, dans le cadre de son extension, des installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement Pitgam, Looberghe, Drincham			du 13.06.2013 au 13.07.2013 Fichier 266,42 kB 24/05/2013		

Copie d'écran site le 7 juin 2013

Pétitionnaire ----- Projet ----- Communes	Enquête publique			Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	Arrêté
	Étude d'impact	Avis de l'autorité environnementale	Dates d'enquête ----- Avis d'ouverture d'enquête publique ----- Décision de prolongation		
GRT Gaz Demande d'autorisation de construire et exploiter des ouvrages de transport de gaz et demande d'autorisation d'exploiter sur le site de Pitgam, dans le cadre de son extension, des installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement Pitgam, Looberghe, Drincham	Les pièces constitutives des études d'impact et de danger ne peuvent être publiées pour des raisons techniques. Elles sont consultables dans les communes de Pitgam, Drincham et Looberghe ou à la DDTM du Nord, 62 boulevard de Belfort, CS 9007, 59042 Lille Cédex. Tél : 03 20 03 83 85	Fichier 2,90 MB 04/06/2013	du 13.06.2013 au 13.07.2013 Fichier 266,42 kB 24/05/2013		

Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°11 : Procès-verbal des
observations**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

André LE MORVAN
Commissaire enquêteur

à

Monsieur Thierry TROUVE
Directeur Général
de la société GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

OBJET: procès-verbal des observations relatif à l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AP-PTG-014, l'autorisation d'exploiter une ICPE et la DUP des travaux de construction d'ouvrage

Seclin le, 16 juillet 2013

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, article 3 du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, et en confirmation de notre rencontre du 15 juillet 2013 avec Madame Elodie WIET, au cours duquel nous lui avons communiqué oralement le procès verbal des observations formulées, vous trouverez ci-dessous confirmation écrite de ce procès verbal relatif à l'enquête en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AP-PTG-014, l'autorisation d'exploiter une ICPE et la DUP des travaux de construction d'ouvrage.

Sur les trois registres mis à disposition du public aux Mairies de PITGAM, DRINCHAM et LOOBERGHE pendant toute la durée de l'enquête publique soit 31 jours du 13 juin 2013 au 13 juillet 2013 inclus, deux observations ont été reportées sur les registres (une sur le registre de DRINCHAM et une sur le registre de PITGAM). Deux visiteurs, intéressés par l'implantation de la future artère « Flandres », sans report d'observation sur le registre, ont également évoqué leurs inquiétudes quant à ce futur chantier et les difficultés rencontrées lors des travaux actuels relatifs à l'artère « Haut de France II », plus particulièrement concernant les travaux de remblai (mélange des terres et présence de corps étrangers (pièces métalliques)) et le retard constaté du règlement des indemnités.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Registre de DRINCHAM :

Le 26 juin 2013, Monsieur Pierre DECROILLES (rue de Nieuw Gracht à (59630) BOURBOURG, Téléphone : 0328220698) exploitant agricole à BOUBOURG souhaite rencontrer les responsables de l'exploitation de la canalisation gaz à DRINCHAM pour voir sur place la possibilité d'améliorer l'accès à une parcelle de terre exploitée sur DRINCHAM.

Cette information a été transmise téléphoniquement le jour même à vos services.

Registre de PITGAM :

Le 5 juillet 2013, Monsieur André VERMEERSCH, demeurant à PITGAM, demande que GRTgaz respecte bien la structure du sol au niveau des remblais.

Si le dossier présenté apporte des éléments relatifs à la justification de la demande de DUP, l'absence de servitude et d'expropriation en réduit l'objet.

La référence à l'article L555-25 du Code de l'Environnement (article 1 de l'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010) et à l'article R555-32 (article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012) nous permet d'en définir la finalité à savoir la référence au caractère de travaux publics que conférerait la DUP aux travaux de construction mais également d'exploitation et de maintenance de la canalisation en service et le droit attaché d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Aucun élément du dossier ne permettant de mesurer les conséquences de la reconnaissance du caractère public des travaux envisagés (régime juridique, responsabilités, dispositions pratiques concernant la réalisation, l'exploitation et la maintenance en exploitation des ouvrages, etc.), il conviendrait que vous nous apportiez quelques précisions dans ce domaine.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, article 3 du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, vous voudrez bien produire et nous faire parvenir dans un délai maximum de 15 jours, soit avant le 1^{er} août 2013, délai de rigueur, un mémoire en réponse à la présente.

Dans le cas où le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail aurait émis un avis sur ce projet, merci de nous en transmettre une copie.

Une tierce expertise ayant été sollicitée par l'autorité décisionnelle, merci de nous transmettre également une copie si celle-ci vous est parvenue.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de recevoir, Monsieur Directeur Général, nos respectueuses salutations.

Le commissaire enquêteur



André LE MORVAN

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM

ANNEXE N°12 : Mémoire en réponse de
GRTgaz

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

CENTRE D'INGENIERIE
 Département Canalisations Transport



A Genevilliers, le 29 juillet 2013

BORDEREAU DE TRANSMISSION EXTERNE
 Réf. : E412-DCA-BO-013-128

Projet STATION DE PITGAM	
N°affaire : E412	Intitulé : PITGAM Station de compression et d'interconnexion

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Nom : E.WIET Service : DCA Téléphone : 01 56 04 04 70 E-Mail : elodie.wiet@grtgaz.com Visa :	Monsieur André LE MORVAN Commissaire enquêteur

LISTE DE DOCUMENT(S)			
Nbre exemplaire(s)	Référence	Rév.	Observations
1	Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique	1	

OBJET et/ou COMMENTAIRE

Vous en souhaitant bonne réception.

CI-TYP-062 – Rév : 0
 Base SMGRTgaz-CY

(CI-PRO-007)

7 rue du 19 mars 1962 – 82622 GENEVILLIERS Cedex - téléphone 01 56 04 01 00 - télécopie 01 56 04 00 99 - www.grtgaz.com
 S.A. au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 626

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



DIRECTION GENERALE

Monsieur André LE MORVAN
Commissaire enquêteur

OBJET: E412-DCA-LD-13-127 / Station de Pitgam – Installations de compression et d'interconnexion

INTERVENANTS: Vincent DELALEE – ☎ 01 55 66 44 49 Courriel : vincent.delalee@grtgaz.com
Philippe LALEVEE – ☎ 01 56 04 02 89 Courriel : philippe.lalevee@grtgaz.com

OBJET: Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique conjointe concernant la station de PITGAM

Gennevilliers, 29 JUIL. 2013

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-joint le mémoire de GRTgaz en réponse aux observations de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2013.

Conformément à la réglementation et dans le cadre de son projet, GRTgaz, maître d'ouvrage du projet d'extension de la station de PITGAM, apporte les réponses à l'ensemble des points mentionnés lors de cette enquête publique conjointe, tels que vous les avez transmis à GRTgaz le 16 juillet 2013.

Vous souhaitant bonne réception de ce document, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées,

Thierry TROUVE
Directeur Général GRTgaz
PO/ Vincent DELALEE
Directeur de Projet



avenue de Rocca - 63400 Rocca-Morling 92277 Bois-Colombes
téléphone 01 55 66 40 00 - télécopie 01 55 66 44 44 - rdm@grtgaz.com
SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Nanterre 418 117 640

Commissaire-Enquêteur : André LE MORVAN par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000102/59 du 29 avril 2013



STATION DE PITGAM (Nord) INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET D'INTERCONNEXION

AUTORISATION PREFECTORALE
DE TRANSPORT DE GAZ N° AP-PTG-0104
et
AUTORISATION D'EXPLOITER UNE I.C.P.E.

MEMOIRE EN REPONSE

Enquête publique conjointe du 13 juin au 13 juillet 2013
portant sur :

- l'autorisation de construire et d'exploiter des ouvrages supplémentaires de transport de gaz naturel,
- l'autorisation d'exploiter sur le site des installations au titre de la réglementation ICPE,
- la déclaration d'utilité publique en vue de statuer sur l'intérêt général du projet et de conférer aux travaux le caractère de travaux publics

Juillet 2013



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Sommaire

PREAMBULE :	1
1. REPONSE AU REGISTRE DE DRINCHAM	2
2. REPONSE AU REGISTRE DE PITGAM	2
3. REPONSES AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3

PREAMBULE :

L'actuelle station de PITGAM est constituée d'installations liées à la compression servant à comprimer le gaz naturel transitant entre le site de Loon-Plage (où le gaz norvégien est odorisé) et celui de Cuvilly via l'artère des Hauts-de-France 1 (HdF1). Elle assure donc uniquement le transit du gaz en compensant les "pertes de charge" dues à l'écoulement du gaz dans les canalisations et en relevant la pression du gaz à une valeur proche de la Pression Maximale de Service (PMS) des ouvrages.

Le projet d'extension du site de PITGAM permet une adaptation de l'interconnexion prévue et autorisée dans le cadre du projet « Haut de France II » pour intégrer des fonctionnalités (notamment un réchauffage) permettant une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz et pour accueillir à terme, sur le même site, le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») qui permettra le transit de gaz entre Pitgam et la Belgique (Zeebrugge).

La station d'interconnexion projetée est indispensable pour le raccordement de la station de compression actuelle aux artères existantes et projetées du réseau de transport de GRTgaz d'une part et d'autre part pour l'odorisation du gaz à destination de la consommation française (sur les départs vers Cuvilly).

Elle permettra d'accroître la sécurité de la desserte en gaz naturel du nord de la France et de la région parisienne et sera une plaque tournante du gaz permettant de gérer les pressions et flux en fonction des besoins.

La première phase de construction des ouvrages autorisés par l'Autorisation Ministérielle des Hauts de France II commencera en juin 2013. La deuxième phase de construction des ouvrages, objet de la présente demande commencera en avril 2014. Ces travaux dureront environ deux ans et demi. Ce projet permettra à l'économie locale de bénéficier des retombées d'un chantier qui emploiera près de 200 personnes en pointe.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



1. REPONSE AU REGISTRE DE DRINCHAM

■ **Question/Observation :**

Le 26 juin 2013, Monsieur Pierre DECROILLES (rue de Nieuw Gracht à (59630) BOURBOURG, Téléphone : 0328220698) exploitant agricole à BOUBOURG souhaite rencontrer les responsables de l'exploitation de la canalisation gaz à DRINCHAM pour voir sur place la possibilité d'améliorer l'accès à une parcelle de terre exploitée sur DRINCHAM.

○ **Réponse de GRTgaz :**

Cette remarque n'est pas en lien avec le projet de PITGAM. GRTgaz a rencontré l'exploitant la semaine du 1er juillet 2013. Monsieur DECROILLES rencontre des difficultés pour sortir du chemin à cause des fossés. Il lui a été suggéré de se rapprocher de la mairie.

2. REPONSE AU REGISTRE DE PITGAM

■ **Question/Observation :**

Le 5 juillet 2013, Monsieur André VERMEERSCH, demeurant à PITGAM, demande que GRTgaz respecte bien la structure du sol au niveau des remblais.

○ **Réponse de GRTgaz :**

Des méthodes de travail spécifiques visant à l'optimisation des travaux de drainage, tri des terres, etc., sont définies en conformité avec les préconisations de la Chambre d'Agriculture. Toutes les précautions seront prises afin de diminuer les éventuels dommages.

Sur les parcelles en location, l'entreprise contractante les travaux procédera rigoureusement au tri des terres, en accord avec les méthodes de travail définies dans la convention locale d'application du protocole nationale agricole. Cette convention locale a été signée par l'ensemble des représentants de la profession agricole le 13 février 2012 dans le cadre du projet des Hauts de France II. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux, en présence de l'exploitant des terres, de l'entreprise réalisant les travaux et d'un représentant de GRTgaz.

Sur les parcelles en propriétés de GRTgaz, la terre végétale sera conservée et stockée afin de compenser les éventuels tassements résultant des circulations du chantier, sur les parcelles louées.

GRTgaz précise que les terres excédentaires (terres de fonds de fouille) seront évacuées dans les décharges avoisinantes autorisées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



3. REPONSES AUX QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

■ **Observation :**

Si le dossier présenté apporte des éléments relatifs à la justification de la demande de DUP, l'absence de servitude et d'expropriation en réduit l'objet.

La référence à l'article L555-25 du Code de l'Environnement (article 1 de l'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010) et à l'article R555-32 (article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012) nous permet d'en définir la finalité à savoir la référence au caractère de travaux publics que conférerait la DUP aux travaux de construction mais également d'exploitation et de maintenance de la canalisation en service et le droit attaché d'occuper le domaine public et ses dépendances.

Aucun élément du dossier ne permettant de mesurer les conséquences de la reconnaissance du caractère public des travaux envisagés (régime juridique, responsabilités, dispositions pratiques concernant la réalisation, l'exploitation et la maintenance en exploitation des ouvrages, etc.), il conviendrait que vous nous apportiez quelques précisions dans ce domaine.

○ **Réponse de GRTgaz :**

Certains projets d'ouvrages, de travaux, d'aménagements, nécessitent qu'ils soient préalablement reconnus d'utilité publique avant d'être réalisés, ceci en dehors de toute aliénation forcée (expropriation ou mise en place de servitudes).

La demande de DUP pour le projet de PITGAM émane en effet de la volonté de conférer aux travaux le caractère de travaux publics et de statuer sur l'intérêt général du projet.

En effet, en raison de sa qualité d'opérateur de réseaux de transport de gaz naturel, GRTgaz est soumis à des obligations de service public (art. L. 121-32 du Code de l'énergie).

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 via l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, reprend les obligations de service public incombant aux entreprises de transport de gaz telles que GRTgaz.

Ces obligations sont diverses, portant sur les thématiques suivantes :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals,
- la continuité de la fourniture de gaz,
- la sécurité d'approvisionnement,
- la qualité et le prix des produits et des services fournis,
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie,
- l'efficacité énergétique,
- la valorisation du biogaz,
- le développement équilibré du territoire,
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général (art. L. 121-32 du Code de l'énergie).

Dans un souci de simplicité, les obligations incombant à GRTgaz sont mentionnées au sein des autorisations de transport de gaz naturel alors délivrées (L. 121-32 du Code de l'énergie).

De plus, s'applique le Décret modifié n°2004-251 en date du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, en attendant sa codification dans la partie réglementaire du Code de l'énergie.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



Selon ce texte et en sa qualité d'opérateur de transport de gaz, GRTgaz doit assurer la continuité du service d'acheminement du gaz (art. 9 du Décret n°2004-251).

Néanmoins, il est précisé que cette continuité du service peut être réduite ou interrompue (...) dans deux situations :

- soit en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens,
- soit en cas de travaux programmés ou de raccordement sur les réseaux ou d'entretien des installations existantes (art. 9 du Décret n°2004-251).

Enfin, l'entreprise est tenue de recourir à du personnel ayant les formations, qualifications et habilitations nécessaires ; devant mettre en place une organisation adaptée de façon à assurer en permanence l'exploitation, la sécurité, la maintenance des installations ainsi que la continuité du service avec les moyens nécessaires (art. 21 du Décret n°2004-251).

Ces éléments permettent de mesurer les conséquences de la reconnaissance du caractère public des travaux envisagés.

■ **Observation :**

Dans le cas où le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail aurait émis un avis sur ce projet, merci de nous en transmettre une copie.

○ **Réponse de GRTgaz :**

Le C.H.S.C.T. a émis l'avis suivant via messagerie électronique :

« Avis positif de l'organisme réuni le 6 juin 2013 compte tenu de la rigueur du dossier présenté et du cadrage réglementaire en vigueur. Le CHSCT demande à être re-consulté ultérieurement sur les questions Hygiène Santé Sécurité & Conditions de Travail des agents appelés à maintenir le futur site (en particulier sur les moyens mis en place pour assurer la charge de travail en phase d'accompagnement des travaux puis de maintenance) »

■ **Observation :**

Une tierce expertise ayant été sollicitée par l'autorité décisionnelle, merci de nous transmettre également une copie si celle-ci vous est parvenue.

○ **Réponse de GRTgaz :**

Une tierce-expertise de l'étude de dangers (Pièce n°7 du dossier de demande d'autorisation) a en effet été demandée par l'autorité décisionnelle. Celle-ci est réalisée par le bureau d'étude APSYS. Le rapport de l'analyse critique sera présenté à l'administration au plus tard en septembre 2013, avant le passage en C.O.D.E.R.S.T. en session de novembre 2013.

Ci-après, le mail échangé entre le bureau d'étude et GRTgaz :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM



De : Blanchard Jean-pierre [<mailto:jean-pierre.blanchard@apsys.eads.net>]

Envoyé : jeudi 25 juillet 2013 16:35

À : jean-marc.degonville@developpement-durable.gouv.fr; murielle.benetazzo@developpement-durable.gouv.fr

Cc : Vaslier Veronique (GRTgaz); Fleury Cyrille (GRTgaz); Rahmani Mohammed (GRTgaz); Bourhis Sophie

Objet : Report pour la remise de la version complète de l'analyse critique de l'étude de dangers

Dans notre compte-rendu suite à la réunion de démarrage , nous avons prévu les dates suivantes :

« APSYS pourra envoyer une version complète à GRTgaz vers le 20/07/13.

Le retour de GRTgaz sur cette première version est à prévoir dans la deuxième quinzaine d'août. APSYS retournera quelques jours après une version quasi-définitive à GRTgaz qui la transmettra à la DREAL. »

Il était alors prévu que cette version complète de l'analyse critique soit transmise à la DREAL aux environs du 23/08/13.

Suite à des retards pris lors de nos différents échanges avec GRTgaz, cette version complète de l'analyse critique pourra être transmise à la DREAL pour le 16/09.

Sincères salutations.

Jean Pierre BLANCHARD

Tel. : +33 (0)3 83 18 50 63

Mobile : +33 (0)6 03 27 58 33

Fax : +33 (0)3 83 30 45 98

jean-pierre.blanchard@apsys.eads.net



Immeuble Thiers 4 rue Piroux 54048 Nancy Cedex – Tél. + 33 (0)3 83 18 50 60 – Fax : +33 (0)3 83 30 45 98–
www.apsys.eads.net

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée par la
société GRTgaz dans le cadre du projet
d'extension des installations de la station de
compression et d'interconnexion de gaz
naturel sur le site de PITGAM**

**ANNEXE N°13 : Délibération du conseil
municipal de la commune de PITGAM**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Dunkerque
Canton de Bergues

COMMUNE DE PITGAM

**Délibération
du Conseil Municipal**

DELIBERATION
N°2013 – 05 – 09

L'an deux mille treize, le deux juillet à vingt heures,
les membres du Conseil Municipal,
légalement convoqués le vingt cinq juin deux mil treize, se
sont réunis en Mairie, en session ordinaire, sous la
présidence de Madame Brigitte DECRIEM, Le Maire

OBJET :

Avis relatif aux autorisations
de construire et d'exploiter
des canalisations de gaz

Date de Convocation :
25 juin 2013

Nombre de Conseillers :
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 14
Présents : 11
Pouvoirs : 3
Absents : 0

Exécution de la délibération :
(Art. L2131-1 & L2131-2 du Code
des Collectivités Territoriales)

**Enregistrée à la Sous – Préfecture
de Dunkerque le :**
8 juillet 2013

Affichée en mairie :
8 juillet 2013

Le Maire Certifie le caractère
exécutoire de la délibération.

Pitgam, le 8 juillet 2013



Etaient Présents :

Madame Brigitte DECRIEM,
Monsieur Christian VANDAMME,
Monsieur Pierre DAMMAN,
Madame Anne ACHTE,
Monsieur Christian BOGAERT,
Madame Réjane FIOLET,
Madame Marie-Josèphe GOURNAY,
Madame Pascaline VANDERBEKEN,
Monsieur Christophe VANLERBERGHE,
Monsieur Maurice VANUXEM,
Madame Laetitia WLODARSKI,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Françoise TANTART, pouvoir à Monsieur
Maurice VANUXEM,
Monsieur Jean-Marie BARDEL, pouvoir à Monsieur
Christian VANDAMME,
Monsieur Thierry DUSSOSSOY, pouvoir à Madame
Anne ACHTE,

Absents excusés :
Néant

Secrétaire de Séance :

Monsieur Christian VANDAMME,

Le Conseil Municipal,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet d'extension des installations de la station de compression et d'interconnexion de gaz naturel sur le site de la commune de PITGAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son l'article L.222-4,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret N°85-453 du 23 avril 1985,

Vu l'arrêté préfectoral du mai 2013,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des ouvrages supplémentaire de transport de gaz nécessaire à l'adaptation de la station d'interconnexion et de compression sur le site de Pitgam à la canalisation des Flandres au titre de la réglementation de transport de gaz naturel,

Article 2 :

D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sur le site de Pitgam dans le cadre de son extension des installations de compression et d'interconnexion de gaz naturel, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE),

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à Pitgam, le deux juillet de l'an deux mil treize,

Le Maire

